



GUARANTEED GLUTEN FREE

GGF
Réaménagement d'un site de production agro-alimentaire
Noyon (60)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
Dossier d'Enregistrement
Version C – Mars 2017

PREAMBULE

Ce dossier est élaboré au titre des articles R512-46-1 à R512-46-4 du Code de l'Environnement, qui prévoit que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au Préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Le dossier déposé en triple exemplaire augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R512-46-11, mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom et domicile
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de l'enregistrement
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée
- la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou des rubriques de la nomenclature dont l'installation relève
- un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le Plan d'Occupation des Sols, le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale
- dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur
- le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000
- les capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, et dans le cas du projet GGF les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées :
 - arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
 - arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- les éléments permettant au Préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les documents de planification comme le SDAGE, le SAGE, le PREDMA, etc,
- l'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000

- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée
- un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévues à l'article L512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres. Pour le présent dossier l'échelle est 1/2000.
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 /200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration. Compte-tenu de la superficie du site, l'échelle de ce plan sera 1/500. Le courrier de transmission du dossier d'enregistrement en Préfecture sollicite l'accord pour transmettre le plan à une échelle de 1/500.

Dans un rayon de 1 kilomètre autour du site sont implantées les communes de Noyon, Morlincourt et Salency. Le nombre d'exemplaires sera donc complété de 3 dossiers pour ces 3 communes.

Le dossier est directement lié au projet de restructuration d'un site agroalimentaire pour la société GGF. Le projet sera mené sur un site existant, il permettra donc la réhabilitation d'une friche industrielle.

La fabrication de produits alimentaires entre dans la rubrique 2220 et 2221 et classe le site à enregistrement au titre des Installations Classées dans le cadre de l'aménagement de l'usine sur la commune de Noyon.

Le projet ne nécessite pas de permis de construire, les aménagements concernent uniquement des recoupements intérieurs ou des modifications sur les installations techniques.

Le dossier est réalisé sur la base des informations fournies par l'exploitant et la communauté de communes de Noyon.

SOMMAIRE

1	DESCRIPTION GENERALE DE L'ENTREPRISE	6
1.1	PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	7
1.2	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	8
1.2.1	<i>Création de la société GGF</i>	8
1.2.2	<i>Capacités techniques</i>	8
1.2.1	<i>Capacités financières</i>	12
1.2.2	<i>Qualité</i>	12
1.2.3	<i>Environnement</i>	13
1.3	LOCALISATION DU PROJET	14
1.4	OBJECTIFS DU PROJET	18
1.5	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	19
1.5.1	<i>Nature des activités</i>	19
1.5.2	<i>Volume des activités</i>	23
2	DESCRIPTIF DU PROJET	24
2.1	PRESENTATION DU PROJET	25
2.1.1	<i>Généralités</i>	25
2.1.2	<i>Implantation du projet sur le site</i>	26
2.2	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	30
2.2.1	<i>Caractéristiques de la construction</i>	30
2.2.2	<i>Dispositions constructives liées à l'application des textes ICPE</i>	30
2.2.2.1	Zone classée 2220 & 2221	31
2.2.2.2	Zone classée 1510	33
2.3	PRESENTATION DES INSTALLATIONS	35
2.3.1	<i>Caractéristiques des stockages</i>	35
2.3.1.1	Les matières premières et produits finis.....	35
2.3.1.2	Les emballages et consommables	35
2.3.1.3	Maintenance.....	36
2.3.2	<i>Caractéristiques des utilités</i>	37
2.3.2.1	Locaux électriques	37
2.3.2.2	Compresseurs d'air	37
2.3.2.3	Production de froid	37
2.3.2.4	Production de chaleur	38
2.3.2.5	Engins de manutention.....	40

2.3.2.6	Production d'eau adoucie	40
3	POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	41
3.1	HISTORIQUE ADMINISTRATIF	42
3.2	CLASSEMENT DU FUTUR SITE	43
4	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	46
4.1	REMISE EN ETAT DU SITE	47
4.2	EVACUATION ET MISE EN SECURITE	48
5	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	49
6	POSITIONNEMENT DU SITE AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2220 ET AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2221	61
6.1	POSITIONNEMENT DU SITE AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2220	63
6.2	POSITIONNEMENT DU SITE AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2221	108
7	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	151
7.1	SDAGE	152
7.1.1	<i>Présentation du SDAGE Seine-Normandie</i>	152
7.1.2	<i>Positionnement du projet GGF</i>	154
7.2	SAGE	159
8	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PDEDMA	160
9	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PDPGDND	162
10	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PREDD	165
11	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DES CARRIERES DE L'OISE	167
12	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SRCAE DE PICARDIE	169
13	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC UN PPA	173
14	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PADD	175
15	ESPACES NATURELS CLASSES	178
15.1	DESCRIPTION DES ESPACES NATURELS	179
15.2	ZONES NATURA 2000	182
15.2.1	<i>Présentation</i>	182
15.2.2	<i>Etude d'incidence NATURA 2000</i>	184
16	ANNEXES	188
16.1	ANNEXE N°1 AVIS DU MAIRE SUR LA CESSATION D'ACTIVITE	189
16.2	ANNEXE N°2 CALCULS D9 & D9A	190
16.3	ANNEXE N°3 AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS	191
16.4	ANNEXE N°4 PROJET CONVENTION DE DEVERSEMENTS DES EFFLUENTS	192
17	PLANS	193

1 DESCRIPTION GENERALE DE L'ENTREPRISE

1.1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Les coordonnées ainsi que les données d'identification de l'entreprise sont fournies ci-dessous:

Nom :	GGF (Guaranteed Gluten Free)
Statut Juridique :	SASU Société par actions simplifiée à associé unique
Adresse du siège social	Guaranteed Gluten Free Zone Industrielle Ouest 80700 ROYE Téléphone : +33 (0)3 22 88 44 09 Fax : + 33 (0)3 22 33 05 61
Adresse du site :	Guaranteed Gluten Free 513, rue Robert Estienne 60400 NOYON
Code APE :	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques (1086Z)
Capital :	547 000,00 €
N° Siret :	49927297900026
Effectif :	180 personnes à horizon 2021
Direction :	Monsieur Bruno Pierre Directeur Général
Responsable du dossier :	Monsieur Nicolas Lagache Directeur des opérations Téléphone : +33 (0)3 22 80 67 80

1.2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

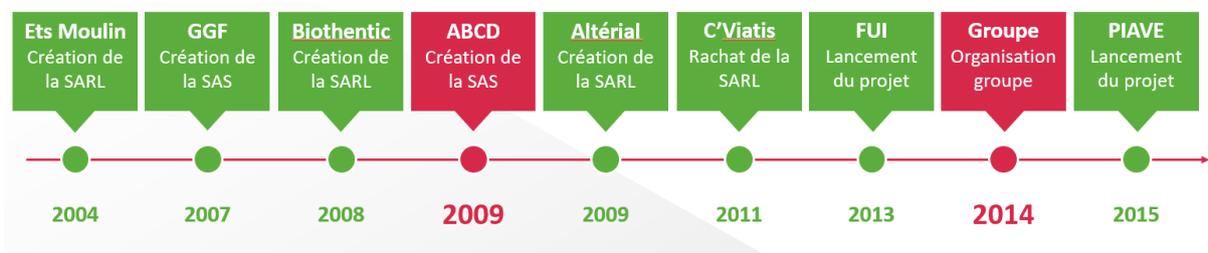
1.2.1 Création de la société GGF

La société GGF a été créée en 2007 et fait maintenant partie du groupe ABCD Nutrition.

ABCD Nutrition a été créée en 2009 et compte désormais plusieurs sociétés dans le groupe avec une organisation mise en place en 2014. La première société du groupe est la société Ets Moulin dont la création date de 2004.

ABCD Nutrition est un groupe agroalimentaire spécialisé dans la recherche et la production de produits alimentaires biologiques et de nutrition.

La frise ci-dessous présente les évolutions du groupe.



Le groupe compte 4 sites de production :

- Un site de production Bio des Ets Moulin situé à Novillers
- Deux sites de production sans Gluten, un à Moreuil installé en 2008 et un à Roye installé en 2013
- Un site de production Bio des Ets Moulin à Avignon

En 2016, l'extension du site de Roye a été envisagé pour accueillir les installations de Moreuil mais le projet n'a pas abouti faute de suffisamment de place.

Il a donc été retenu l'acquisition d'un nouveau site industriel pour mutualisation des outils de production et augmentation des capacités de production. Le projet de Noyon est donc lancé.

1.2.2 Capacités techniques

ABCD Nutrition, représente aujourd'hui :

- 10 300 m² de surface
- 4 sites de production dont 3 200 m² de stockage
- 8 lignes de production, 7 process en 1×8, 2×8, 3×8 et 2×12
- plus de 90 opérateurs.

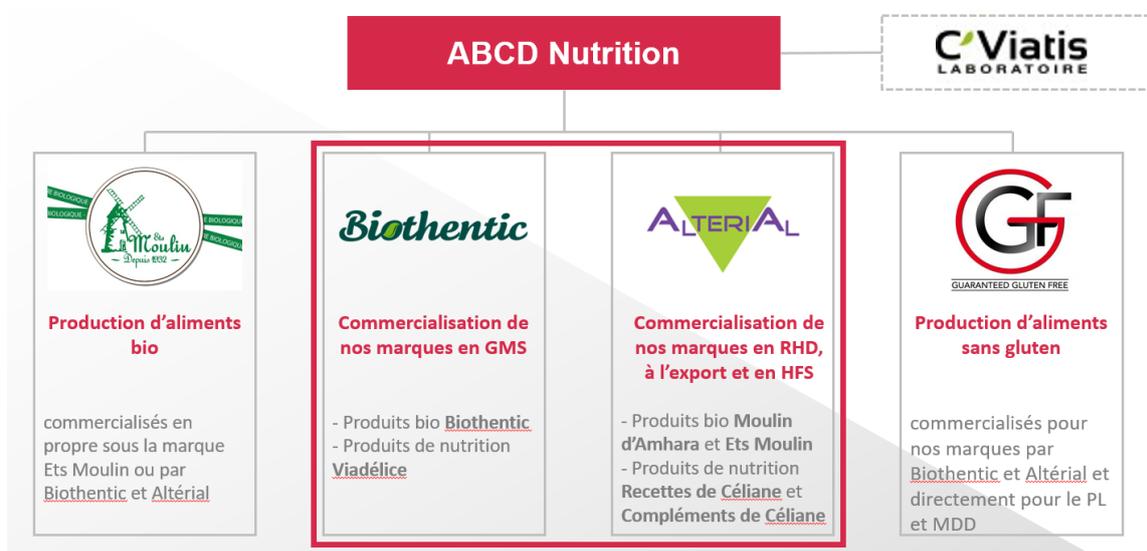
Les lignes de Moreuil et de Noyon représente 1 600 tonnes de capacité de production annuelle.

Pour accompagner le développement du groupe, la direction a mis en place des fonctions supports : marketing, administration, finance et Ressources Humaines.

Les activités exercées par ABCD Nutrition sont :

- la production de produits d'aliments bio par Ets Moulin et la production d'aliments sans gluten par GGF
- la commercialisation des marques du groupe en grande et moyennes surfaces par Biothentic et en restauration, à l'export et en magasin d'alimentation santé par Alterial.

Le schéma ci-dessous présente l'organisation du groupe en production et commercialisation.



Les gammes produites par le groupe sont les suivantes :

En circuit de distribution grandes et moyennes surfaces

Biothentic

→ Premier challenger des grandes marques

Les conditionnés

<p>Classiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Biologique ✓ Certains produits sécurisés SANS GLUTEN ✓ ~ 35 références ✓ Types de produits : Céréales, légumineuses, mélanges, pain de mie, farines... 	<p>Petits Plaisirs</p> <p>NOUVEAU SEGMENT</p> <p>Des recettes originales et gourmandes, salées comme sucrées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Biologique ✓ 10 références ✓ Types de produits : Bananes chips, mélange apéritif, mini grissini, mix salade...
--	--

Le vrac

Eco'libre

- ✓ Leader d'innovation sur ce concept
- ✓ Biologique
- ✓ ~ 60 références
- ✓ Types de produits : Mueslis, café, sucre, biscuit, lentilles, pâtes, riz, fruits secs...

Viadéllice®
NUTRITION GOURMANDE

→ Un concept unique et innovant

- ✓ Sans gluten
- ✓ Sans lait - sans lactose
- ✓ Biologique
- ✓ ~ 20 références
- ✓ Types de produits : Crackers, tartelettes, muffins, biscuits, cookies, muesli, lait végétal., plats cuisinés...

AFDIAG
www.afdiag.fr

En circuit spécialisé et export

<p>Les Recettes de Céliane®</p> <p>→ N°3 du sans gluten</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Sans gluten✓ ~ 40 références✓ Majorité des produits sans lait/lactose✓ Types de produits : Biscuits, céréales, pains, plats cuisinés, cornets de glace... <p> AFDIAG www.afdiag.fr</p> <p></p>	<p>Moulin d'Amhara</p> <p>→ Produits bruts et authentiques</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Biologique✓ ~ 38 références✓ Certains produits sécurisés sans gluten✓ Offre disponible en vrac✓ Types de produits : Céréales, légumineuses, muesli... <p></p>	<p>Moulin de la Région Parisienne</p> <p>→ Boulanger bio, co-leader en région parisienne</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Biologique✓ Volumes ~ 500 tonnes/an✓ Logistique intégrée✓ Magasin à Paris <p></p>
---	---	---

Les produits fabriqués sur le site de Noyon seront les produits sans gluten commercialisés sous les marques Viadélce, les Recettes de Céliane, les marques distributeurs et Private Label.

Les activités sans gluten des sites de Roye et Moreuil seront déplacées sur le site de Noyon. Une partie des effectifs des sites de Roye et Moreuil sera également déplacé sur le site de Noyon. Une partie des activités de Novillers sera également déplacé sur le site notamment la logistique. Les salariés des sites existants seront affectés au nouveau site, l'effectif au démarrage du site sera de 102 personnes dont 88 CDI.

Le développement de l'outil de production nécessitera un plan d'embauche d'environ 78 personnes sur trois ans, l'effectif du site à terme sera de 180 personnes (50% d'ouvriers, 30 % d'agents de maîtrise et 20% de cadres).

Le nouveau site sera équipé partiellement des installations process existantes sur les sites actuels (ligne panification & extrusion) et de lignes neuves (pâtes jaunes et biscuit).

Les réseaux seront pour la majorité conservés, par contre les installations techniques groupes froids et chaudière seront remplacés.

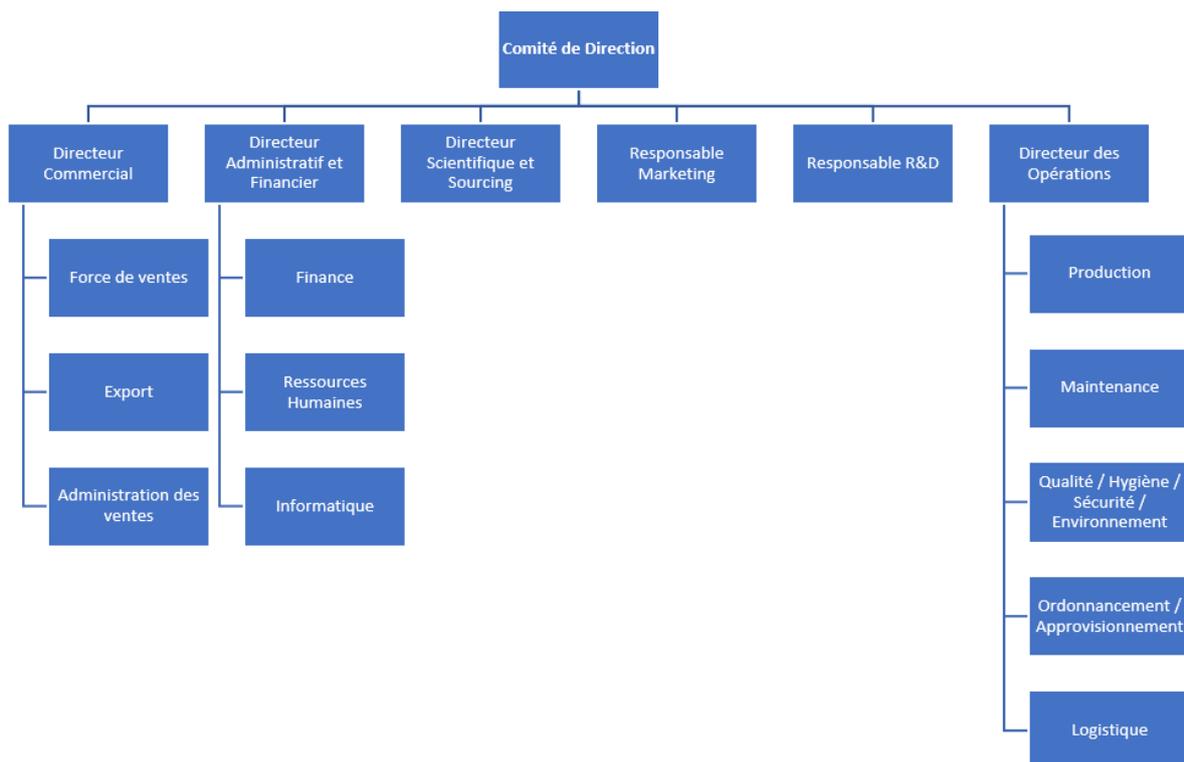
Des formations seront dispensées, comme sur les sites actuels et couvriront notamment les domaines de la sécurité et l'environnement :

- Formation poste de travail : l'ensemble du personnel de production (Bonnes pratiques de fabrication, sécurité alimentaire)
- Formation sécurité : module QSE de 2 heures pour chaque nouvel arrivant
- Formation SST (14h) : 3 personnes
- Formation cariste (14h) : 14 personnes
- Formation manipulation extincteurs (4h) : 15 personnes
- Habilitation électrique (21 à 28 h selon le niveau) : 15 personnes

Enfin, le site fera appel à des sociétés extérieures spécialisées, sur des opérations de maintenance ou de réparation le nécessitant.

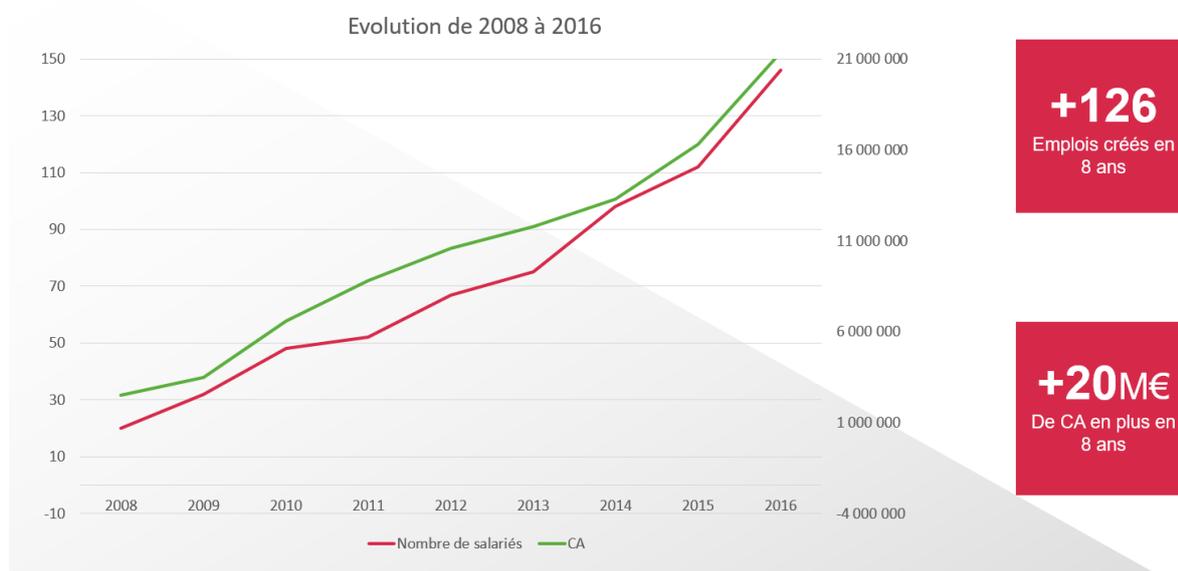
Le site de Noyon fera l'objet d'une démarche de certification IFS, dans ce cadre un manuel et des fiches de postes seront réalisés conformément aux exigences du référentiel.

L'organigramme fonctionnel du groupe est présenté ci-dessous.



1.2.1 Capacités financières

Le schéma ci-dessous présente l'évolution du groupe en matière d'emploi et de chiffre d'affaires.



Ces résultats montrent le développement important de la société et la nécessité d'avoir un outil de production permettant de répondre aux besoins du marché.

Le chiffre d'affaires en 2016 a été de 21,4 M€. L'évolution sur les dernières années est présentée ci-dessous.

	2014	2015	2016
Chiffres d'affaires	13,3 M€	16,3 M€	21,4 M€
Bénéfice d'exploitation	404 704 €	658 586 €	949 454 €

L'investissement lié au projet est d'environ 4,5 M€ pour la partie bâtiment et 6 M€ pour la partie process/machines.

1.2.2 Qualité

Les performances industrielles et économiques et l'amélioration de la satisfaction des clients internes et externes sont deux grandes orientations du groupe GGF. Ces deux grandes orientations permettent de conforter la pérennité du groupe par l'amélioration des

performances industrielles et économiques et l'amélioration de la satisfaction des clients internes et externes.

Des outils sont donc mis en place pour développer et pérenniser l'activité autour de ces piliers :

- le déploiement d'un système de management, via la formation, la formalisation, l'uniformisation des pratiques et la traçabilité
- le développement d'une approche industrielle du management de la production et de ses outils. La mise en place et le suivi d'indicateurs de production permettront ainsi d'évaluer l'amélioration continue du processus.

Les engagements QHSE de la société sont :

- continuer et structurer le système de management QHSE.
- respect des bonnes pratiques concernant la sécurité des hommes et la sécurité alimentaire en place.

La certification IFS rentrera dans cette logique d'amélioration continue et de respect des engagements par rapport aux clients.

1.2.3 Environnement

Le regroupement de l'activité sur le même site sera l'occasion de mettre en place des actions en faveur de l'environnement parmi lesquelles nous pouvons citer :

- Continuité du tri sélectif des déchets et valorisation des déchets de production
- Mise en place de bonnes pratiques pour la consommation de l'eau

Les engagements environnementaux de la société sont :

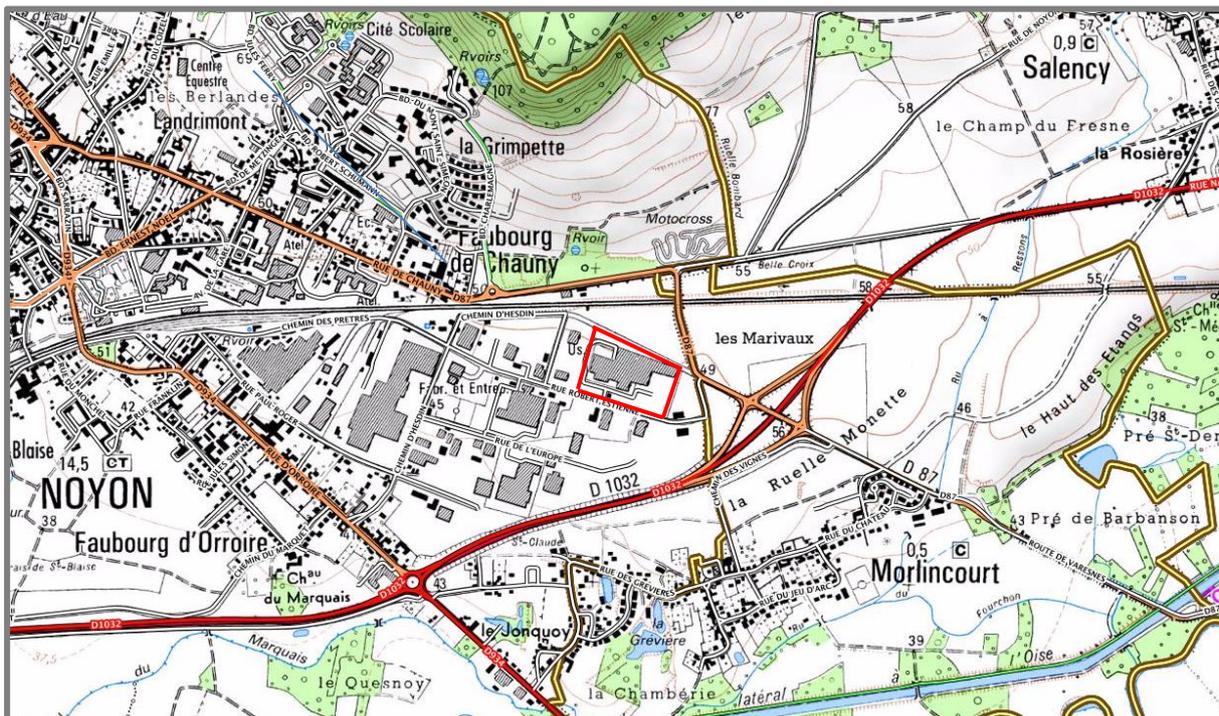
- réduire l'impact sur l'environnement en réduisant les pertes (matières premières et matériaux d'emballage).
- développer des partenariats avec des entreprises locales de services et d'approvisionnement MP/MC.

1.3 LOCALISATION DU PROJET

Le terrain sur lequel est implanté l'usine est situé sur la commune de Noyon dans le département de l'Oise. Il est situé à l'Est de la commune en limite de la commune de Morlincourt, entre la départementale D 87 et la départementale D1032.



Source : Géoportail



Source : Géoportail

Le proche environnement du terrain est occupé par :

- Au Nord : des espaces agricoles, la voie SNCF à 145 m puis la RD87 située à 180 m
- Au Sud : les autres installations de la zone industrielle notamment Pierre Vermont Peinture, Rousseaux Industrie et Transport Coppens puis la route départementale D1032 à 350 m
- A l'Est : la route desservant la zone industrielle puis la D 1032
- A l'Ouest : les autres installations de la zone industrielle notamment ACIP une carrosserie industrielle.

Le site est implanté sur les parcelles 691, 692, 283 et 286 de la section AX.

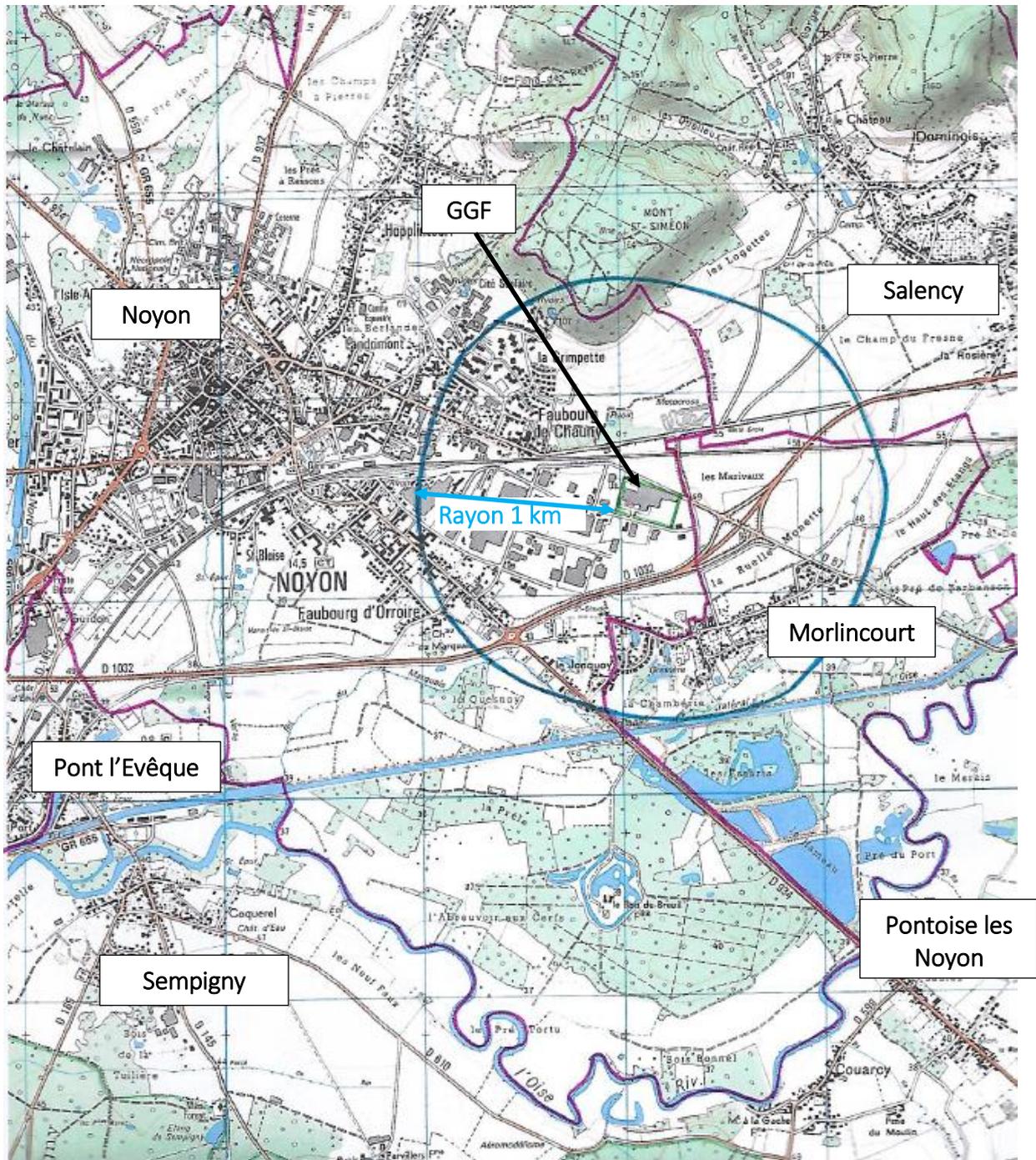
Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement à chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. »

Le site est déjà aménagé, le projet consiste en une restructuration d'un site existant dont l'activité était déjà agro-alimentaire. Le maire de la commune a été interrogé sur les conditions de remise en état du site en cas d'arrêt définitif de l'installation. L'avis du maire de la commune de Noyon sur la cessation d'activité a été demandé par GGF. L'avis du maire de Noyon est joint en annexe n°1.

Le terrain appartient actuellement à GGF, l'avis du propriétaire n'est donc pas requis.

Carte IGN n°2510 O – Noyon



Trois communes sont présentes dans le rayon d'1 kilomètre autour du site : Noyon, Morlincourt et Salency.

1.4 OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de la société GGF consiste à restructurer une usine anciennement occupée par la société Lorenz et ayant fait l'objet d'une cessation d'activités en 2009. Les activités de la société Lorenz étaient agro alimentaires (préparation de biscuits). Le projet permettra donc de réhabiliter cette friche industrielle.

Le projet consiste au rapatriement sur le nouveau site de Noyon des activités actuellement présentes sur les sites de Moreuil et de Roye et au déploiement de nouvelles lignes de production dans le cadre de l'augmentation d'activités du groupe.

Les produits fabriqués seront :

- Biscuits sucrés et salés : ligne biscuit
- Gâteaux Moelleux : ligne Pâtes Jaunes
- Pains, traiteur et viennoiserie : ligne panification,
- Produits extrudés, mélanges de farine : ligne Mix-extrusion

Le projet s'inscrit dans un concept de mutualisation des lignes existantes et de développement des outils de production permettant d'accompagner le développement commercial du groupe GGF.

Les sites existants ne permettaient pas de développer les outils pour répondre aux besoins de production.

L'usine reprise par GGF étant fermée depuis 2009, le projet permet donc de valoriser un site actuellement à l'arrêt.

Compte-tenu de la quantité entrante par jour, le site GGF sera soumis à enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les aménagements sur le site ne nécessitent pas l'obtention d'un Permis de Construire.

1.5 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

1.5.1 Nature des activités

Le nouveau site GGF sera dédié à la fabrication de :

- biscuits sucrés et salés
- gâteaux moelleux
- pains, traiteur et viennoiserie
- produits extrudés
- mélanges de farine.

Le site assurera également la production d'une gamme surgelée.

Les matières premières d'origine végétale seront les suivantes : farine de riz, fécule, amidon, semoule de maïs, confiture, fruits secs, chocolat, sucre, huile végétale, agents texturants, sel, levure fraîche, sésame.

Les matières premières d'origine animale seront les suivantes : œufs, miel et beurre.

Les matières premières seront stockées dans les deux zones stockage matières premières (classées sous la rubrique 1510), chacune des zones dispose d'une chambre froide.

Les matières premières seront amenées au niveau des lignes au moment de la production pour garantir une température constante des matières premières. Le stockage au niveau des lignes sera toujours inférieur à 2 jours de production.

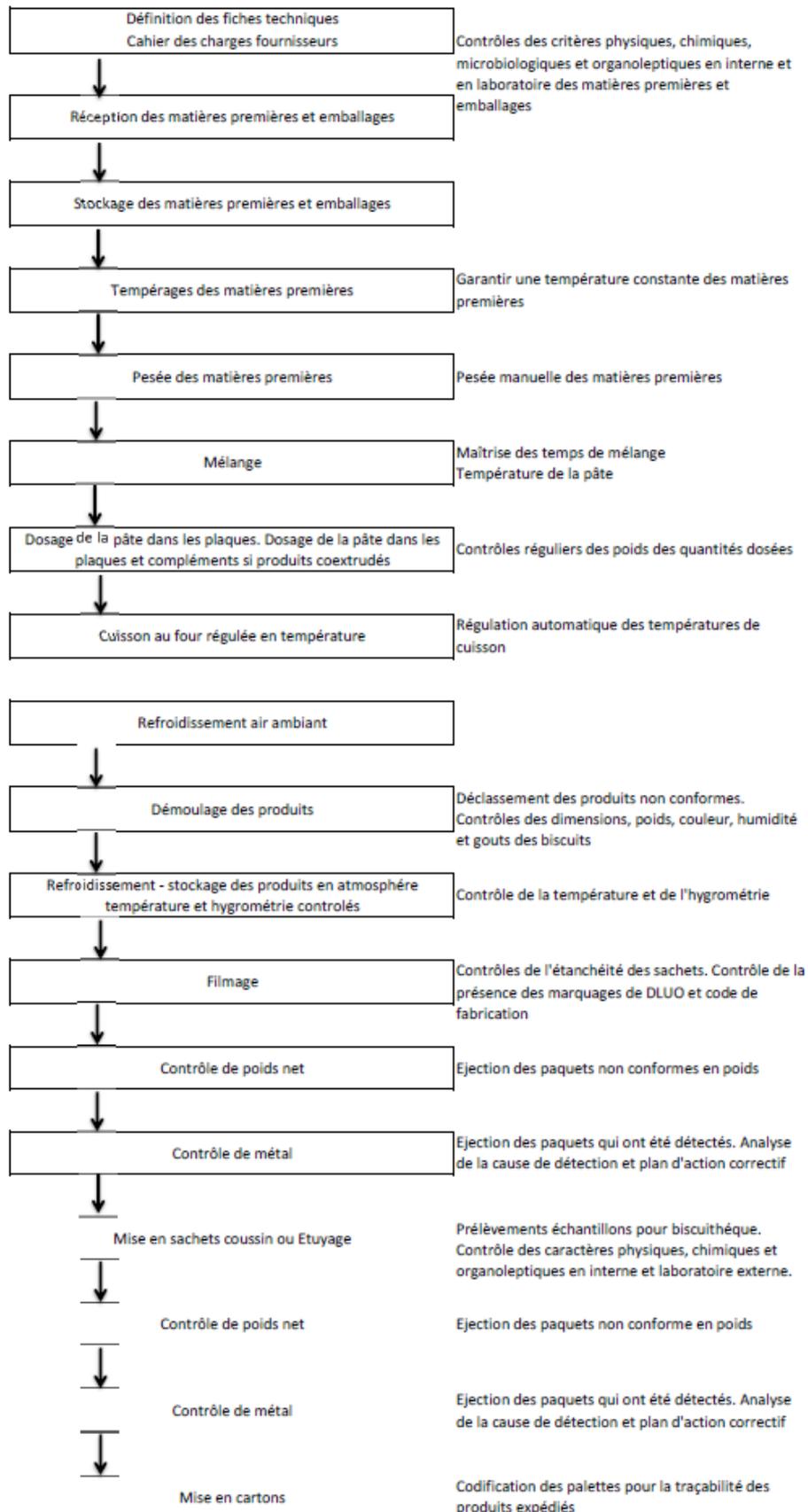
Les emballages seront stockés sur une zone dédiée et amenés sur la ligne de production pour les besoins de la production. Le stockage au niveau des lignes sera toujours inférieur à 2 jours de production.

La ligne de fabrication mettra en œuvre les étapes suivantes : dosage des ingrédients, pétrissage, mise en forme, cuisson, refroidissement et conditionnement.

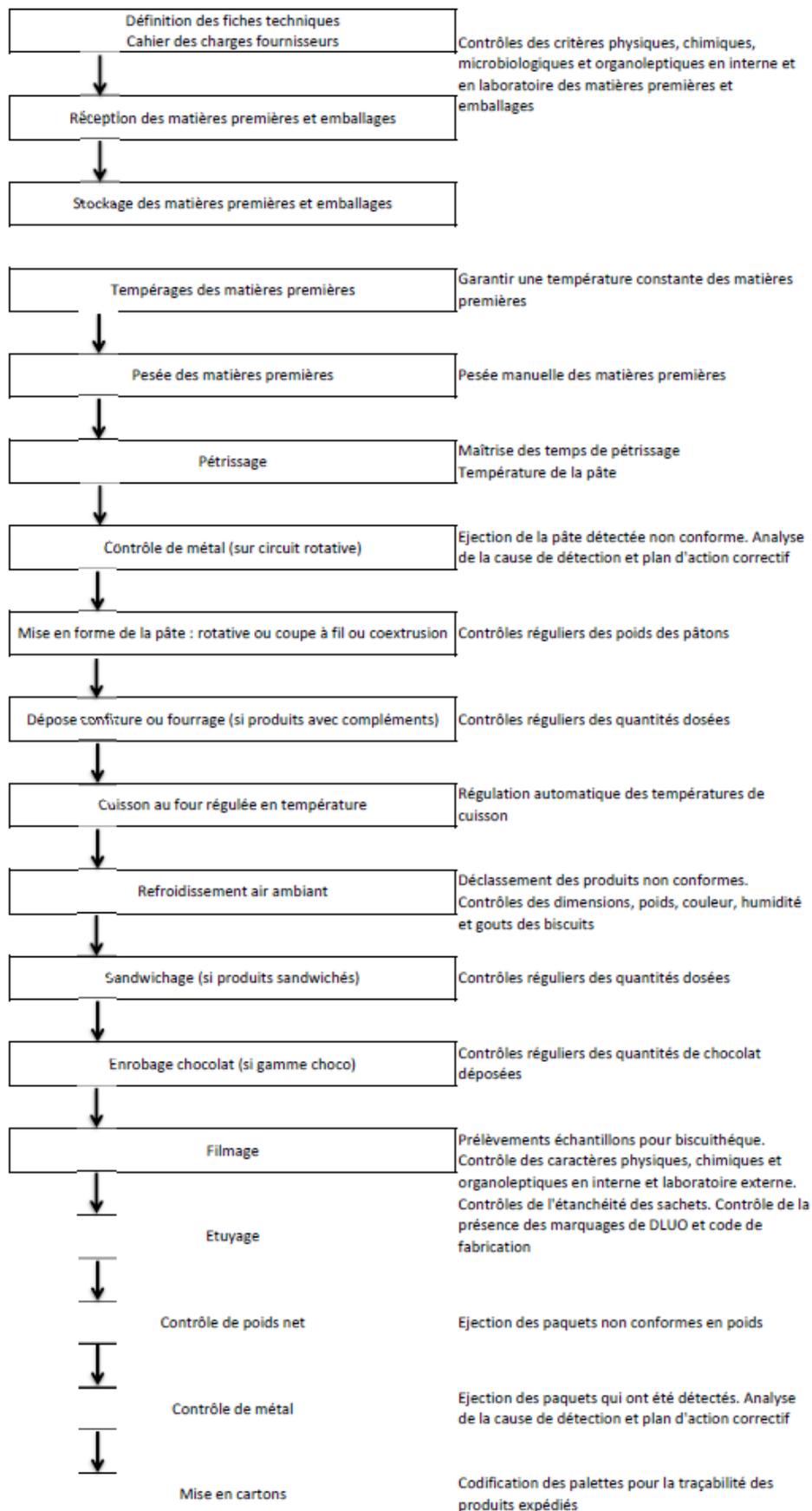
Les organigrammes de process sont présentés dans les pages suivants.

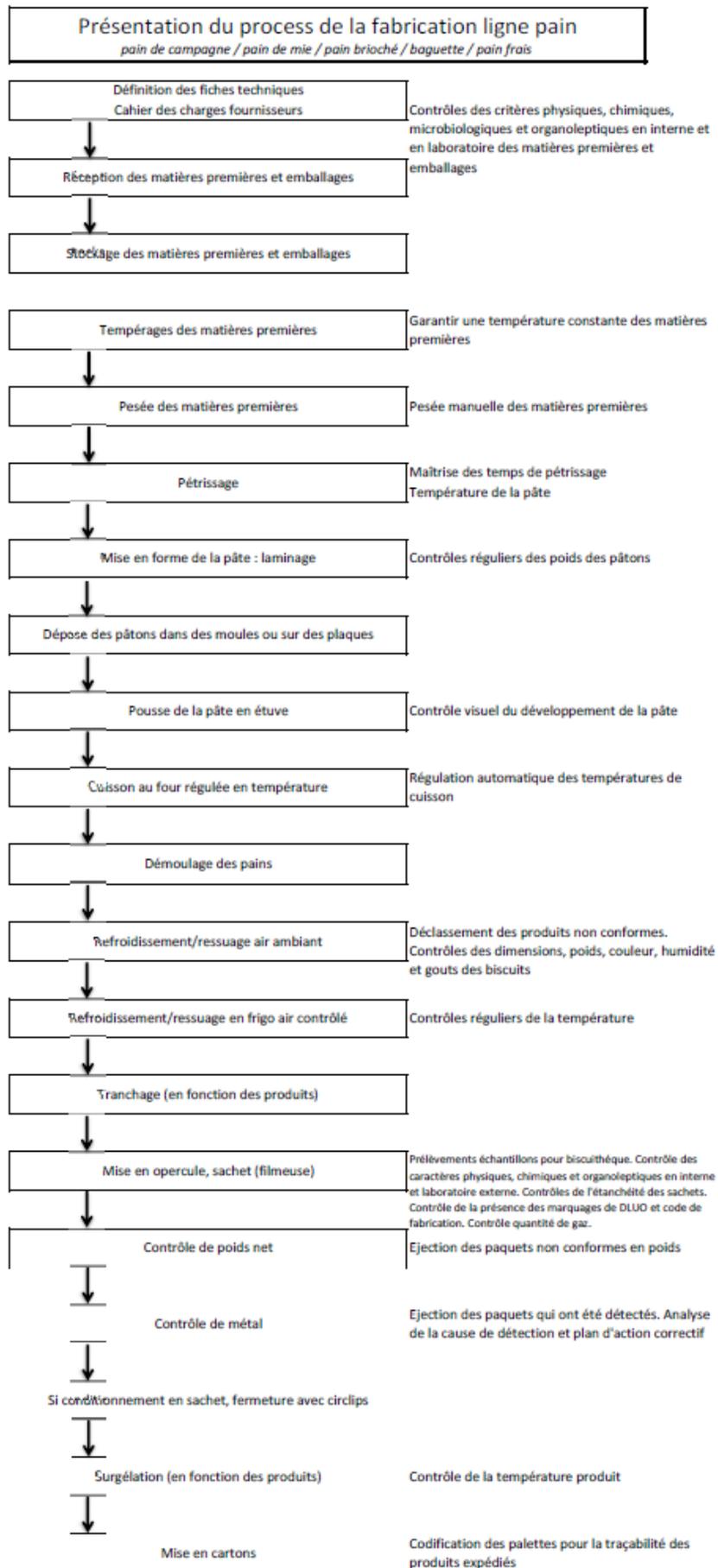
Après conditionnement les produits finis sont stockés dans le hall produits finis. Ce hall dispose d'une chambre froide négative permettant de stocker les produits surgelés.

Présentation du process de la fabrication des produits Pâtes Jaunes



Présentation du process de la fabrication des biscuits





1.5.2 Volume des activités

A terme en fonction du développement des marchés, les capacités de production prévisionnelles seront les suivantes :

	Production moyenne annuelle tonnes/an	Production moyenne journalière tonnes/jour
Pâtes jaunes	2700	10,4
Biscuit	1400	5,4
Pain viennoiseries	1750	6,7
Extrusion	350	1,4
Mix	300	1,2

Pour comparer les quantités de matières premières végétales ou animales entrants dans la production, nous avons retenu la recette majorante sur le site. Les quantités maximum entrants dans la production sont :

- Matières végétales entrant 14,8 t/j
- Matières animales entrant 6,2 t/j

Les produits retenus pour le classement sous les rubriques 2220 et 2221 sont les suivants :

- 2220 Farine, chocolat, confiture, fruits secs
- 2221 Œufs, miel

Le site fonctionnera 24h/24, 5 jours par semaine, 52 semaines par an soit 260 jours/an. La ligne panification fonctionnera du lundi après-midi au samedi. Les lignes pourront fonctionner de façon ponctuelle le samedi (sans augmentation d'activité pour répondre à un besoin de flexibilité).

Les équipes seront réparties sur 1, 2 ou 3 postes (5h-13h / 13h-21h / 21h-5h). Le fonctionnement des lignes sera fonction des produits :

- 1×8 atelier biscuits
- 2×8 atelier pâtes jaunes
- 3×8 atelier panification
- 2×8 extrusion/mix

Les horaires de réceptions/expéditions sur le site couvriront les plages horaires du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00. Le nombre de camions par jour pour les réceptions sera de 5 à 10 camions et pour les expéditions également de 5 à 10 camions.

Les horaires du personnel des bureaux seront sur un plage horaire de 8 h 00 à 18 h 00.

L'effectif à terme sera de 180 personnes.

2 DESCRIPTIF DU PROJET

2.1 PRESENTATION DU PROJET

2.1.1 Généralités

Le projet de la société GGF consiste à aménager une nouvelle unité de production de produits sans gluten dans une ancienne usine agroalimentaire (usine anciennement exploitée par Lorenz et fermée en 2009).

La société GGF dispose actuellement de plusieurs sites de production.

Les sites de Roye et Moreuil sont affectés à la production de produit sans gluten, les activités seront entièrement déplacées sur le site de Noyon.

Les sites de Novillers et d'Avignon sont réservés à la production de pain frais et conditionnement de céréales. Ces activités ne font pas l'objet du transfert. Seule la partie logistique du site de Novillers sera déplacée sur le site de Noyon.

Les produits fabriqués sur le site seront :

- Biscuits sucrés et salés
- Produits extrudés
- Gâteaux moelleux
- Pain, traiteur & viennoiseries
- Préparation de mix culinaires (mélange de farine).

Ces productions impliquent des locaux :

- conçus de façon hygiénique, et notamment zone de travail au chaud (cuisson) et au froid (tunnel de surgélation)
- lavés régulièrement
- équipés de différentes énergies pour les processus de transformation (vapeur, froid, air comprimé, eau chaude, salle de plonge...).

Les installations comporteront 4 lignes de production distinctes aménagées dans des halls spécifiques :

- ligne biscuit
- ligne pâtes jaunes
- ligne panification
- ligne extrusion

Des zones de stockage seront communes aux différentes productions : deux zones de stockage de matières premières et une zone de stockage de produits finis. Une chambre froide sera également aménagée dans la zone de stockage produits finis.

Les installations techniques seront communes à plusieurs lignes de production.

A noter également une zone bureaux et une zone vestiaires et sanitaires.

2.1.2 Implantation du projet sur le site

L'ensemble des installations forment un bâtiment d'un seul tenant. Certains volumes sont plus haut que d'autres.

Le parking personnel dispose d'une entrée spécifique permettant de séparer les flux de véhicules. L'accès au site de production se fait par un chemin piéton.

Le site est implanté au centre de la parcelle en longueur (recul de 26 m à l'Est et de 29 mètres à l'Ouest). Dans la largeur de la parcelle, le recul est de 21 m à 85 m sur la façades Sud et de 6 m à 15,5 m sur la façade Nord.

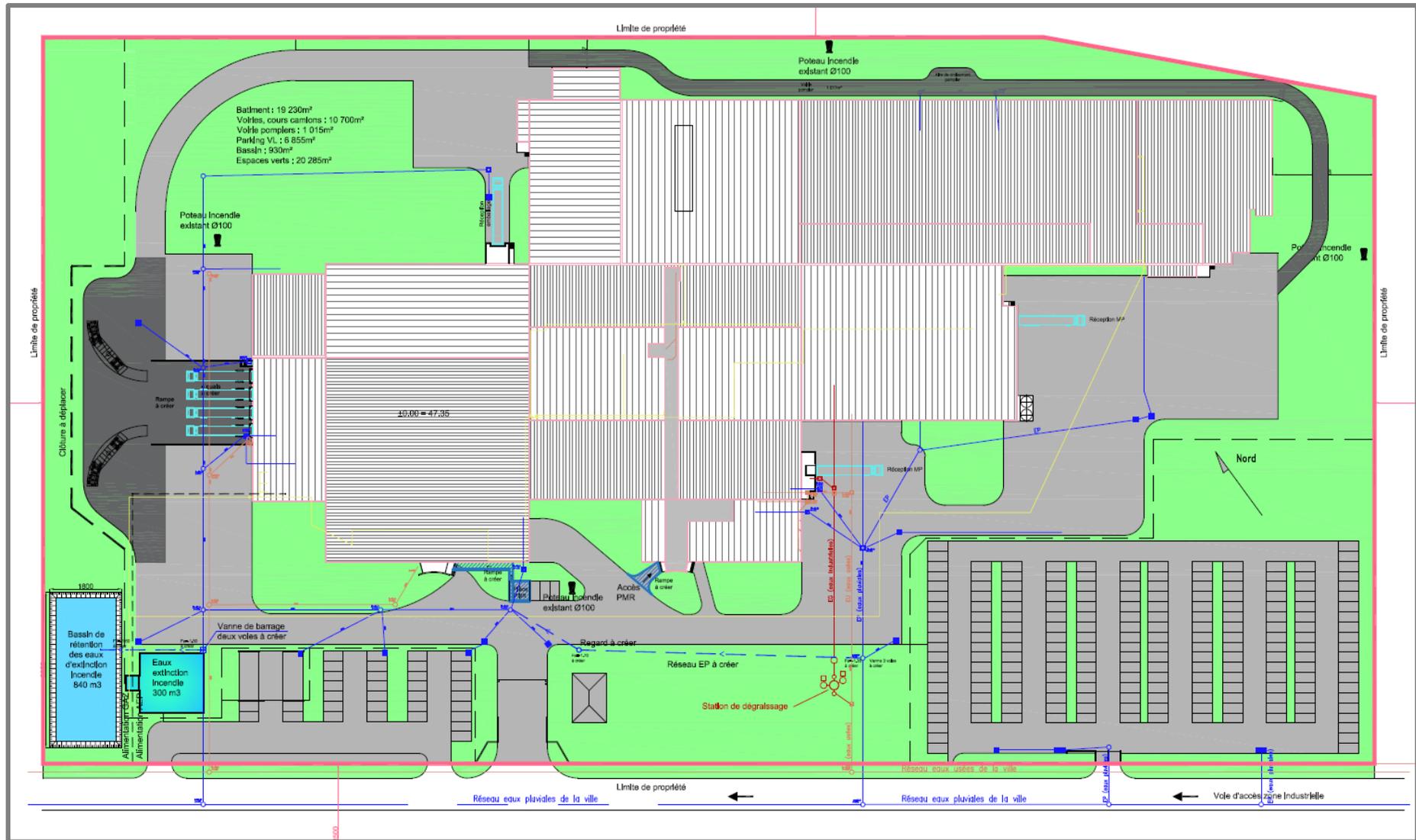
Le terrain d'une surface de 59 200 m² est occupé par :

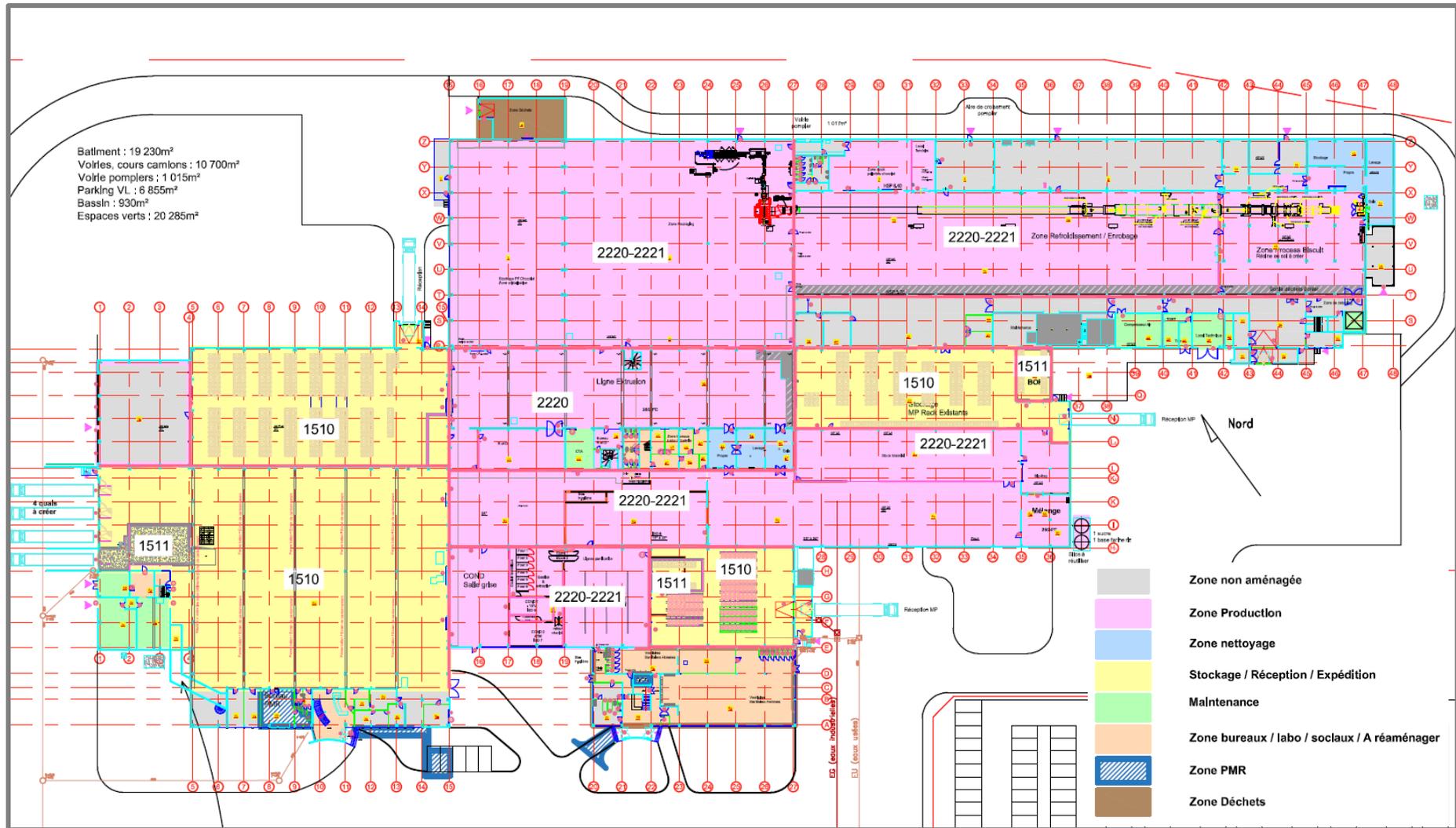
- un bâtiment principal (lui-même séparé en plusieurs zones : lignes de production, stockage matières premières et produits finis, zone technique)
- une voirie principale ceinturant le bâtiment sur les 3/4 de son périmètre, une voirie pompiers qui prolongera la voirie véhicules lourds afin de permettre l'accès au bâtiment sur l'intégralité du périmètre (voirie en stabilisée)
- une cour réception matières premières et un zone expédition produits finis disposant de 4 quais (dont 1 quai climatisé à +5°C)
- un accès distincts poids lourds/véhicules légers
- une voirie véhicules légers desservant le parking du personnel et des visiteurs
- une zone déchets
- une zone de prétraitement des effluents composé d'un décanteur-dégraisseur
- un bassin pour les eaux d'extinction incendie de 300 m³
- un bassin de récupération des eaux d'extinction incendie de 840 m³, le complément étant assuré par le réseau en charge
- des espaces verts.

La répartition des surfaces est reprise ci-dessous :

- bâtiment : 19 230 m²
- voiries, cours camions : 10 780 m²
- voirie pompiers (façade Nord) : 1 015 m²
- parking VL : 6 855 m²
- bassin : 930 m²
- espaces verts : 20 285 m²

Le plan page suivante permet de visualiser la conception du projet.





2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

2.2.1 Caractéristiques de la construction

L'ensemble de la structure du bâtiment est en poteaux béton. Les murs extérieurs sont en siporex et la toiture est soit en siporex soit en bac acier avec isolation et membrane PVC.

Les séparations entre les différentes zones sont réalisées par des murs en maçonnerie enduits sur les deux faces.

Des recoupements en panneaux sandwichs (type mousse polyuréthane « PIR ») seront réalisés au niveau des zones de production afin de cloisonner certaines zones de production.

Ces recoupements concernent les zones suivantes :

- Zone process biscuit : séparation entre la zone préparation et le reste du process (cuisson-refroidissement-enrobage)
- Une zone de stock matériel process dans la zone pâtes jaunes.

Deux ateliers respecteront des conditions de filtration spécifiques liées au besoin du process, salles propres ISO 6, ces zones seront également séparées des zone process par des parois en panneaux sandwichs (type mousse polyuréthane « PIR ») :

- Fin de ligne pâtes jaunes (conditionnement)
- Ligne panification

Les zones de stockage classées sous la rubrique 1510 sont séparées des zones de production par des murs coupe-feu 2 heures.

Les locaux sociaux sont séparés des zones de production par des murs coupe-feu 2 heures (murs en maçonnerie enduits des deux côtés).

2.2.2 Dispositions constructives liées à l'application des textes ICPE

Les activités seront classées à enregistrement sous la rubrique 2220 et 2221 de la nomenclature des ICPE et à déclaration sous la rubrique 1510. Les analyses de la conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et par rapport à l'arrêté du 23 mars 2012 seront présentées dans la suite du document.

2.2.2.1 Zone classée 2220 & 2221

Les zones classées sous ces rubriques sont indiquées sur le plan ci-dessus.

Au sens de l'arrêté les locaux à risque incendie sont :

- les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre
- et les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement représentant plus de deux jours de production.

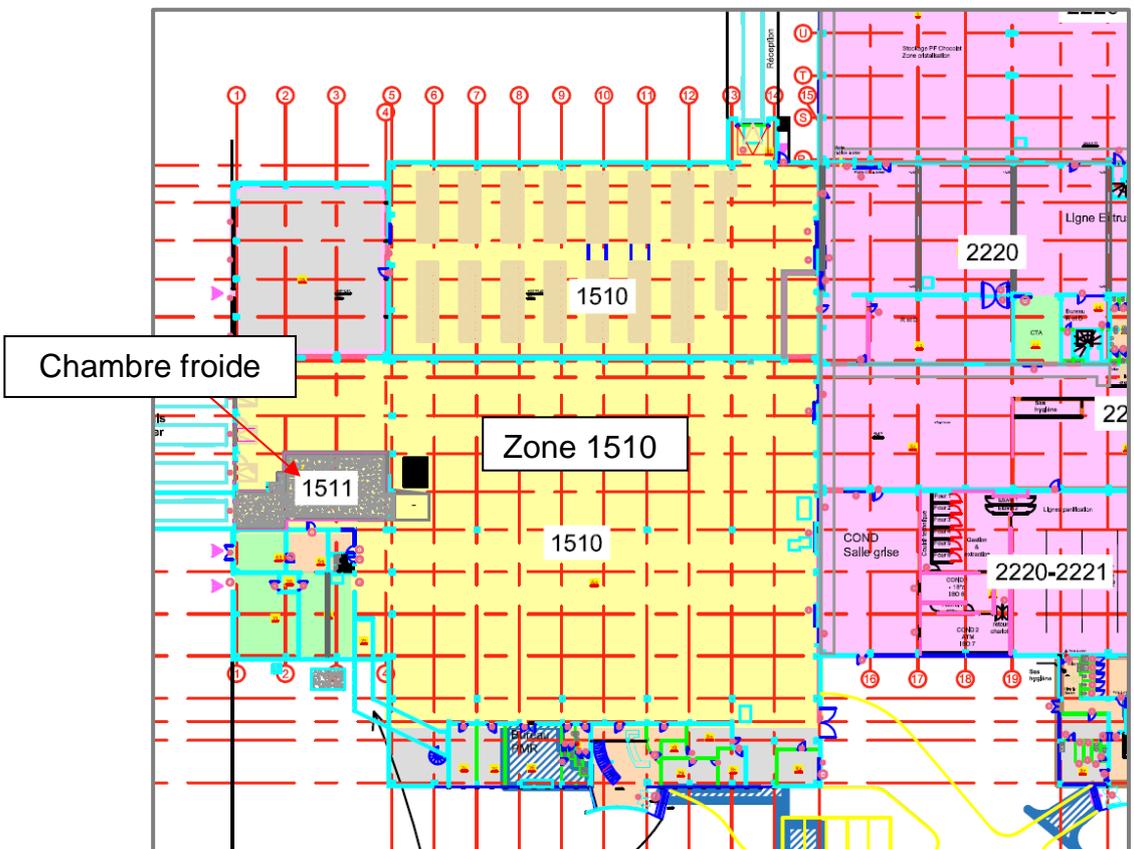
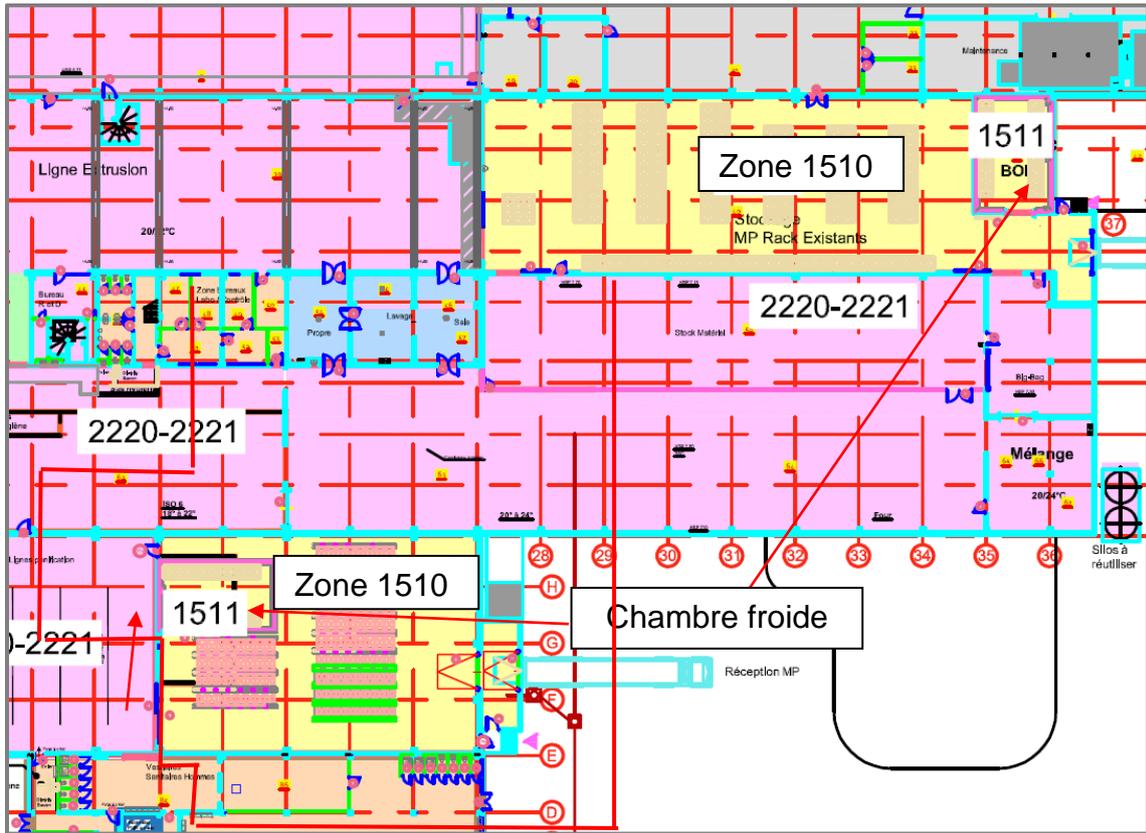
Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Au sens de ces définitions, les seules zones à risque sont les chambres froides. Les zones de stockage secs seront classées sous la rubrique 1510 et respecteront donc les dispositions constructives de l'arrêté du 23 décembre 2008, conformément à l'article 11.1.1. de l'arrêté du 14 décembre 2013 et de l'arrêté du 23 mars 2012. Les chambres froides seront aménagées dans les zones stockage des produits finis ou stockages des produits secs elles-mêmes classées sous la rubrique 1510. Les chambres froides ne sont donc pas contiguës aux zones d'activités. Les chambres froides sont considérées comme zone à risque au sens de l'article 11.2. de l'arrêté du 14 décembre 2013 et de l'arrêté du 23 mars 2012. Les chambres froides devront donc respecter les dispositions constructives suivantes :

- ensemble de la structure à minima R 15
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2)
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3)
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les dispositions pour les chambres froides seront respectées du fait de l'implantation des chambres froides dans les zones classées 1510. Les séparations avec les zones de production seront REI 120 de part la séparation entre la zone 1510 et les zones process.

L'extrait de plan ci-dessous permet de visualiser les installations.



Au sens des arrêtés du 14 décembre 2013 (rubrique 2220) et du 23 mars 2012 (rubrique 2221), les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220 et 2221, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par les rubriques 2220 et 2221, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure à minima R 15
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3)
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

La structure est en béton, les murs périphériques de la zone process sont en siporex ou en maçonnerie. Les toitures sont en siporex ou bac acier.

Le texte précise que les communications avec d'autres locaux (locaux à risques ou locaux techniques) se font par des portes à minima EI 30. Les portes de communication entre différentes zones reprises sous la classification 2220 et 2221 seront des portes à passage rapide. Ces communications ne sont pas concernées cette prescription.

L'enveloppe du bâtiment classé sous les rubriques 2220 et 2221 aura des murs en siporex ou en maçonnerie. Certains recouvrements seront nécessaires pour séparer certaines zones du process, celles-ci seront réalisées en panneaux sandwichs (mousse polyuréthane type PIR). Ces parois ne correspondent pas aux parois de la zone process 2220 ou 2221 mais uniquement des recouvrements process.

2.2.2.2 Zone classée 1510

Quatre zones de stockage seront classées sous la rubrique 1510 pour le stockage de matières combustibles représentant plus de deux jours de production.

Ces zones sont :

- Stockage matières premières zone biscuit-extrudés (792 m² - 5 602m³)
- Stockage matières premières zone panification (511 m² - 3 294 m³)
- Stockage produits finis (2 298 m² - 24 841 m³) intégrant zone préparation de commandes (364 m² - 2 153 m³)
- Stockage emballages (1 155 m² - 12 486 m³).

Selon l'article 4.1. de l'arrêté du 23 décembre 2008, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir

calorique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie, tel que prévu au point 4.4) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Le site sera sous détection incendie.

Les locaux techniques sont séparés du hall de stockage par des parois coupe-feu 2 heures.

Le chauffage sera assuré par distribution d'air chaud via dans les CTA.

Le hall sera équipé de désenfumage à hauteur de 2 %, des écrans de cantonnement seront mis en place.

La zone stockage produits finis ayant une surface supérieure à 3000 m² la zone est recoupé en deux zones de 2 600 m² et 1 155 m² séparée par un mur REI 120.

2.3 PRESENTATION DES INSTALLATIONS

2.3.1 Caractéristiques des stockages

2.3.1.1 Les matières premières et produits finis

Le tableau suivant recense les matières premières réceptionnées sur le site (base de 5 jours travaillés pendant 52 semaines /an et 1 à 3 équipes de fabrication suivant les lignes). Les modes de stockage et lieu de stockage sont également décrits.

	Nature	Quantité maximale stockée	Mode de stockage	Lieu de stockage
Matières premières	Farine de riz, amidon, fécule, sucre, chocolat, confiture, œufs, huile de palme ...	750 t	Sac, carton, big bag Container pour l'huile	Deux zones de stockage matières sèches
	Farine de riz	85 t	1 silo de 60 m ³	Façade Est
	Sucre	45 t	1 silo de 60 m ³	Façade Est
Produits finis	Biscuits, gâteaux, pain et viennoiseries	2 400 t	En cartons sur palette	Zone produits finis

2.3.1.2 Les emballages et consommables

Les emballages de type films plastiques, étuis, cartons d'emballages et palettes bois seront entreposés dans la zone emballages. La quantité stockée sera de 1 700 palettes pour une quantité de 680 tonnes maximum en prenant un tonnage moyen de 400 kg par palette.

Les produits de nettoyage seront stockés dans une zone dédiée aux consommables, la quantité stockée sera de 4 palettes. Les produits seront conditionnés dans des bidons de 25 litres. Les palettes seront stockées sur rétention.

Le tableau ci-dessous recense les produits envisagés. Il est possible que le type de produit évolue, mais il est à noter que les produits utilisés doivent être compatibles avec une activité agroalimentaire.

PRODUIT	Nature	Etiquetage	Quantité maxi stockée
ANIOSTERIL DDN	Neutre désinfectant	Irritant – corrosif	250 litres

PRODUIT	Nature	Etiquetage	Quantité maxi stockée
ANIOCID N + 30	Acide	Corrosif	250 litres
ANISOTERIL DAC II	Base non moussante	H 412 nocif pour les organismes aquatiques Corrosif	250 litres
INDUSPRAY SR9	Désinfectant	H 226 inflammable	250 litres
ANISTERIL NDM ECO	Base moussante	H 410 très toxiques par les organismes aquatiques – rubrique ICPE 4510 Corrosif	250 litres
ANIOSTERASE CIP BIOBURD	Enzyme	Corrosif	250 litres
DETERGENT FUMOIR	Base	Corrosif H 410 très toxiques par les organismes aquatiques – rubrique ICPE 4510	250 litres

Ainsi les produits susceptibles d'être classés au titre des ICPE sont repris sous les rubriques :

- 4510, avec une quantité stockée sur le site de 500 litres. Le seuil de classement en déclaration est de 20 tonnes, le site est donc bien en dessous du seuil de classement
- 4332, avec une quantité stockée sur le site de 250 litres. Le seuil de classement en déclaration est de 50 tonnes, le site est donc bien en dessous du seuil de classement

Il est également possible que ces produits soient stockés en container, dans ce cas les rétentions et les règles de stockage seraient adaptées.

8 bouteilles d'azote seront stockées en extérieur sur un cadre le long du bâtiment.

2.3.1.3 Maintenance

Le site disposera d'un local maintenance permettant d'effectuer la maintenance de premier et deuxième niveau.

Quelques produits d'entretien sous forme d'aérosols pourront y être stockés.

Des huiles de maintenance seront également stockées. Les fûts seront stockés sur des rétentions.

Une fontaine à solvant sera également présente dans le local.

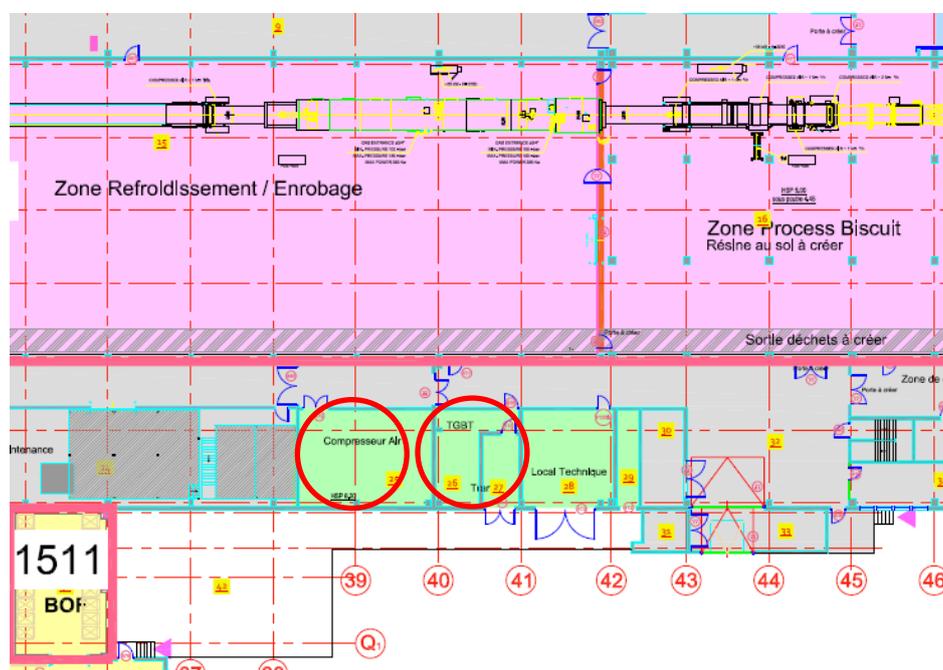
2.3.2 Caractéristiques des utilités

2.3.2.1 Locaux électriques

Le site est alimenté par le réseau public ERDF, le poste de livraison est situé en face du site sur la rue Robert Estienne. Le site possède 2 transformateurs électriques secs de 1250 kVA (situé dans la zone technique situé à côté de la ligne biscuit et la ligne pâtes jaunes) et de 800 kVA (situé à côté de la chaufferie centrale située à côté du stockage produits finis). Chaque transformateur est situé dans un local HT.

Les deux transformateurs sont associés à un local TGBT.

Les extrait de plan ci-dessous permettent de localiser les installations sur le site.



2.3.2.2 Compresseurs d'air

Un compresseur d'air de puissance électrique de l'ordre de 45 kW sera implanté dans la zone technique située à côté de la ligne biscuit dans un local dédié (file S/38-40). Il alimentera en air comprimé les besoins process via un réseau centralisé.

Le compresseur est localisé sur le plan ci-dessus.

2.3.2.3 Production de froid

Les besoins en froid pour le site seront :

- Tunnel de surgélation
- Ambiance process sur certaines zones (notamment enrobeuse chocolat, salle blanche, refroidissement pain)
- Deux chambres froides BOF située ligne biscuit et ligne pâtes jaunes
- Chambre froide produits finis

L'installation négative (régime -22°C/-25°C) sera de type à détente directe au R404 avec un ensemble d'évaporateurs installés dans la chambre froide. La puissance sera de 25 kW froid et la quantité de fluide sera de 40 kg.

Les deux chambres froides BOF disposeront également d'un groupe à détente directe au R134a avec une quantité de fluide par groupe de 30 kg.

La production frigorifique positive sera constituée d'un groupe autonome extérieure avec condensation par air et produisant de l'eau glycolée MPG 30% au régime 4/8°C ou en distribution d'eau pure.

Le groupe fonctionnera au R134 a, la puissance sera de l'ordre de 600 kW froid et la quantité de fluide sera de 300 kg.

L'installation assurera la production de froid nécessaire aux installations de climatisation des halls de production via un ensemble de centrales de traitement d'air

Le tunnel de surgélation disposera d'une installation complémentaire composé d'un groupe fonctionnant soit en CO₂ transcritique soit en solution plus économique avec l'emploi d'un groupe fonctionnant au R404 en fonction des consultations et des choix définitifs.

La quantité de fluide serait de l'ordre de 100 kg de R404 et la quantité de CO₂ serait de 50 kg.

2.3.2.4 Production de chaleur

Le site sera raccordé au réseau public GRDF, le poste de livraison 4 Bars/300 mBars est situé en angle SO de propriété et en limite de la rue Robert Estienne.

Le site est alimenté par un réseau enterré en Ø200 à une pression de 300 mBars. Ce réseau alimentera

- La chaufferie principale en file 1 située en zone technique ouest à côté du stockage produits finis au DN 100 et certaines applications interne aux bâtiments en zone sud
- Le local de répartition gaz actuel en file 42 situé dans la zone technique à côté la ligne biscuit.

La chaudière de 2000 kW au bruleur permettra de produire de l'eau chaude pour assurer le chauffage des installations par le réseau des CTA en place.

La chaufferie pourra recevoir un complément de puissance à l'avenir avec le rajout d'un générateur selon les besoins

Un réseau de distribution de gaz collecté en amont de la chaufferie principale en DN 80 et 300 mbars alimentera :

- la chaudière des locaux sociaux d'une puissance de 250 kW
- par piquage en DN50 les fours et étuves de la zone panification pour une puissance totale de 600 kW.

Deux piquages sur le réseau alimentant le détenteur zone technique permettront d'alimenter les installations process :

- Un piquage en DN 50 pression 300 mbars pour le four pâtes jaunes pour une puissance de 300 kW
- Un piquage en DN 150 pression 100 mbars pour les deux fours biscuits d'une puissance unitaire de 350 kW.

La production d'eau chaude pour le lavage du matériel et des installations sera assurée par trois hydrogaz de 500 litres disposant d'un brûleur d'une puissance comprise entre 50 et 75 kW :

- Plonge ligne biscuits (file Z/48)
- Plonge pâtes jaunes (file L/26-27)

L'alimentation en gaz au niveau du process seront équipées d'une vanne d'isolement automatique avec détente de 300 à 100 mbars selon besoins. La vanne sera asservie à la détection gaz et sera doublée d'une vanne manuelle.

Les alimentations gaz des équipements de procédés seront conformes aux spécifications ATG et EN 782 selon puissance raccordée.

Les hauteurs de cheminée seront dimensionnées conformément la réglementation.

Selon les définitions indiquées article 1.8 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, seule la chaudière principale sera soumise à l'arrêté modifiée du 25 juillet 1997 :

Installation de combustion : tout dispositif technique dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

La distance entre les deux cheminées est de plus de 100 mètres, les deux chaudières ne peuvent pas être raccordée à une cheminée commune.

Les deux chaudières répondent donc à ce point.

La chaufferie principale dispose d'une chaudière de 2,1 MW, elle respectera les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel, les autres installations auront une puissance unitaire inférieure à 2 MW.

2.3.2.5 Engins de manutention

D'autre part, les manutentions intérieures seront assurées par des chariots élévateurs, des transpalettes autoportés et des transpalettes accompagnés.

Le nombre d'engins à prévoir est de 12 d'une puissance de charge unitaire de l'ordre de 3,5 kW.

Ces engins seront rechargés par des postes de charge de puissance électrique situés sur quatre zones différentes :

- Hall produits finis (file E4)
- Stockage matières premières (file M37)
- Stockage matières premières panification (file G27)
- Zone maintenance

2.3.2.6 Production d'eau adoucie

Certaines installations de process (étuve, machine à laver) nécessiteront l'utilisation d'eau adoucie qui sera produite à partir d'adoucisseurs sur résines échangeuses d'ions.

**3 POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

3.1 HISTORIQUE ADMINISTRATIF

Le projet concerne la création d'une unité de production.

De ce fait, il n'existe aucun document administratif.

3.2 CLASSEMENT DU FUTUR SITE

Rubrique – désignation	Classement nouvelle unité
<p>2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 (A)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>la quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/ j (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j (D)</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/ j (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j (DC)</p>	<p>Fabrication de biscuits, gâteaux moelleux, panification et extrudés Mise en œuvre de farine de riz, fruits, chocolat Tonnage maxi journalier 14,8</p> <p>Enregistrement 2220.B2a</p>
<p>2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 (A)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. supérieure à 2 t/j (E)</p> <p>2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D)</p>	<p>Fabrication de biscuits, gâteaux moelleux, panification et extrudés Mise en œuvre de œufs et miel Tonnage maxi journalier 6,2</p> <p>Enregistrement 2221.B1</p>
<p>1510 Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>Volume des locaux de stockage des emballages en mélange de 48 376 m³ pour une quantité de produits combustibles de 3 830 tonnes Stockage de matières premières conditionnées en big bag et en sacs sur palettes, de produits finis palettisés et d'emballages</p> <p>Déclaration 1510.3</p>

Rubrique – désignation	Classement nouvelle unité
<p>2910 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <p>B et C non concerné par le site</p>	<p>Chaudière eau chaude ambiance ateliers de 2 100 kW Chaudière locaux sociaux 250 kW Deux hydrogaz de puissance unitaire de 75 kW</p> <p>Soit une puissance thermique totale de 2 500 MW</p> <p>Déclaration 2910.A2</p>
<p>4802 Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	<p>Equipements de réfrigération :</p> <p>1 groupe principale contenant 300 kg de R134a 1 groupe pour le fonctionnement en cascade du tunnel de surgélation contenant 100 kg de R404 2 groupes pour les chambres froide BOF contenant chacune 30 kg de R134a 1 groupe pour la chambre froide produits finis contenant 40 kg de R404</p> <p>Soit une quantité de 500 kg de fluides frigorigènes</p> <p>Déclaration 4802.2a</p>
<p>1511 Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ (A-1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) 	<p>Chambre froide négative produits finis volume stocké 100 m³ (60 palettes) Chambre froide extrudés (matières premières) volume stocké 90 m³ (54 palettes) Chambre froide extrudés (matières premières) volume stocké 75 m³ (45 palettes)</p> <p>Non classé 1511</p>

Rubrique – désignation	Classement nouvelle unité
<p>1532</p> <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) 	<p>Volume de palettes bois de 300 m³</p> <p style="text-align: center;">Non classé 1532</p>
<p>2160</p> <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC) 	<p>Hauteur des silos 8,5 m</p> <p>1 silo de farine de riz 60 m³</p> <p>1 silo sucre 60 m³</p> <p>Volume total 120 m³</p> <p style="text-align: center;">Non classé 2160.1</p>
<p>2925</p> <p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Postes de charge des engins de manutention répartis sur quatre zones</p> <p>Puissance totale de charge inférieure à 50 kW</p> <p style="text-align: center;">Non Classé 2925</p>

4 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

4.1 REMISE EN ETAT DU SITE

Ce chapitre traite de la remise en état du site, lorsque l'entreprise cesse l'exploitation du site.

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R512-46-25 du Code l'Environnement.

L'exploitant doit remettre l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra procéder, trois mois avant l'arrêt de l'exploitation, au dépôt en Préfecture d'un mémoire de cessation d'activité conformément à l'article R512-46-25 du Code l'Environnement.

L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement impose également, dans le cas d'une installation sur un site nouveau, que le maire de la commune d'implantation et le propriétaire du terrain donnent leur avis sur les conditions de remise en état envisagées par le futur exploitant.

La société GGF a proposé la prise en considération d'un usage industriel lors de la mise à l'arrêt définitif du site.

Le propriétaire du terrain étant GGF, l'avis du propriétaire ne sera donc pas nécessaire. Le courrier de la mairie concernant la consultation sur la cessation d'activités est joint en annexe n°1.

En cas de cessation d'activité, sans reprise par un tiers, l'exploitant sera tenu de laisser le site dans les meilleures conditions de sécurité et de propreté comme cela est décrit dans les paragraphes suivants.

4.2 EVACUATION ET MISE EN SECURITE

Les alimentations en énergie (eau, électricité, gaz naturel...) seront coupées dès l'arrêt du fonctionnement du site. Les installations contenant des liquides frigorigènes seront vidangées. Les installations de production d'eau chaude et de vapeur seront mises en sécurité.

Les matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader seront évacuées ou éliminées en tant que déchets auprès des prestataires habituels. Suivant leurs natures et leurs caractéristiques, ils pourront être recyclés ou traités. Ces évacuations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité. En tout état de cause, tous les déchets seront évacués auprès d'entreprises spécialisées et agréées.

Les stockages des matières premières et des produits finis seront entièrement vidés. Les produits de nettoyage seront également retirés (généralement repris par le fournisseur).

Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie sera mis en sécurité.

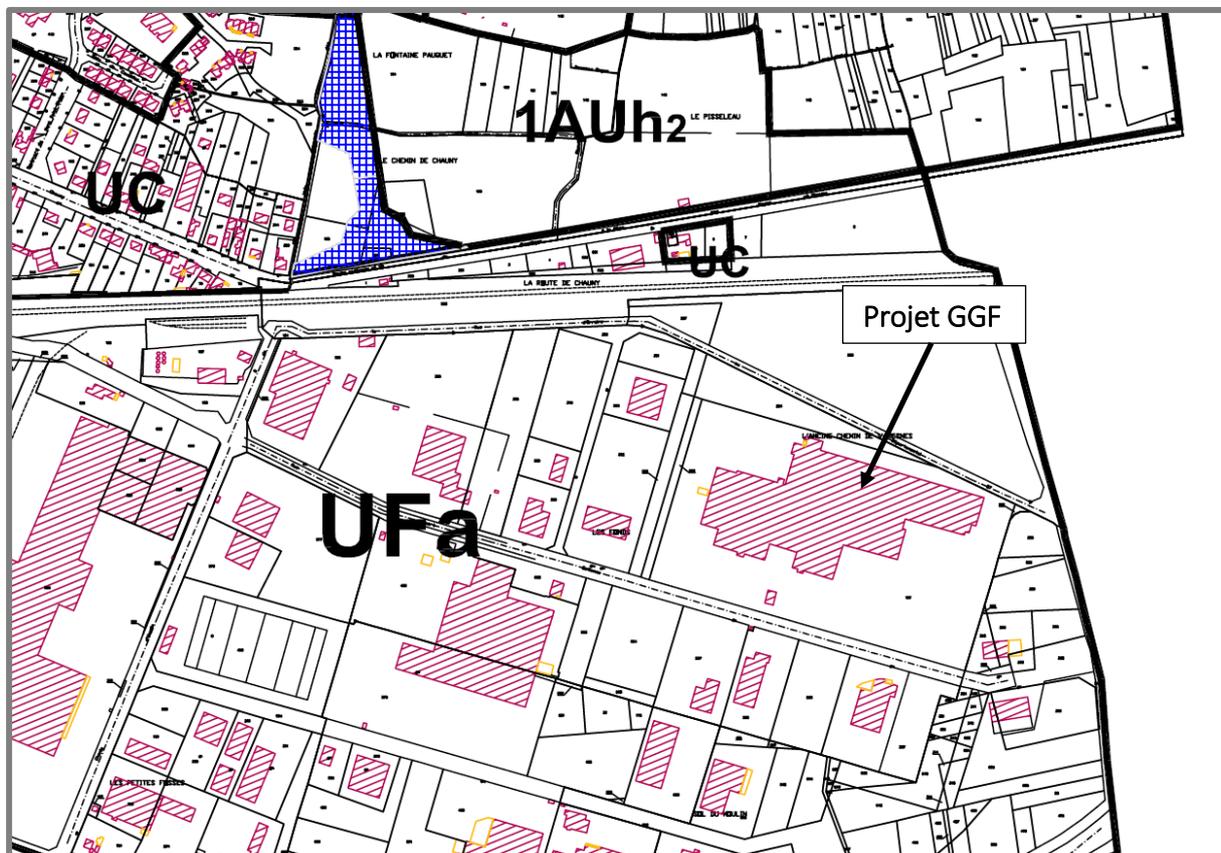
Les équipements de prétraitement des effluents seront vidangés et nettoyés de manière à être mis en sécurité et maintenus dans des conditions de salubrité et de sécurité.

Le matériel industriel sera mis en sécurité, prioritairement revendu à d'autres sociétés susceptibles d'être intéressées par les équipements et les machines (pour les matériels spécifiques les plus récents) ou bien d'autres industriels (dans le cas des utilités notamment). Les locaux libérés pourraient intéresser d'autres sociétés compte-tenu de leur implantation.

Dans le cas d'un changement d'activité ou d'une revente, une période de transition entre les deux exploitations est susceptible d'être observée. Le propriétaire du site, durant ce laps de temps, se chargera de maintenir un aspect extérieur correct : élimination des graffitis éventuels, entretien et prévention des structures contre la rouille, remise en état après d'éventuelles dégradations dues à la malveillance, au vol ou aux catastrophes naturelles, surveillance de la clôture pour empêcher l'intrusion sur le site et garantir la pérennité de celui-ci.

5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Noyon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le site GGF sera implanté en zone UFa, réservée aux activités économiques diverses.



Source : commune de Noyon

Prescriptions	Situation du site	Conformité
<p>Section I – nature de l’occupation et de l’utilisation du sol</p> <p>Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites ou autorisées sous condition sont autorisées</p>	<p>Le site est déjà existant sur la zone et était affecté à une activité agro alimentaire avant la fermeture du site Lorenz en 2009</p> <p>Les activités industrielles sont autorisées</p>	X
<p>Article UF 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d’habitation autres que celles expressément autorisées article 2 	<p>Le site est déjà existant sur la zone et était affecté à une activité agro alimentaire avant la fermeture du site Lorenz en 2009.</p>	X

Prescriptions	Situation du site	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - les constructions neuves à usage d'activité agricole et les établissements hippiques et d'élevage, - les terrains de camping et de stationnement des caravanes et "mobile-home", soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme, - les garages de caravanes à ciel ouvert soumis à la réglementation du Code de l'Urbanisme, - le stationnement des caravanes isolées, - les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation du Code de l'Urbanisme, - les parcs d'attraction visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, des poussières, de la circulation, - les parcs résidentiels de loisirs soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme, - l'ouverture et l'exploitation de carrières. - les constructions relevant d'une activité industrielle, en secteur UFc et UFd, UFe - Toute construction liée à une activité en secteur UFb 		
<p>Article UF 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions :</p> <p>Dans l'ensemble de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction de bâtiments à usage d'habitation destinés à des personnes dont la présence est reconnue nécessaire pour l'exercice des activités autorisées sur la zone (direction, gardiennage, surveillance), et hébergement en UFe - la modification ou la faible extension de bâtiments à usage d'habitation, sans création d'un logement supplémentaire, et destinés à des personnes dont la présence est reconnue nécessaire pour l'exercice des activités autorisées sur la zone (direction, gardiennage, surveillance) - l'installation d'une antenne de téléphonie mobile peut être autorisée dans la zone à condition de respecter quelques règles : <ul style="list-style-type: none"> • d'être éloignée de plus de 150 mètres d'un établissement public sensible (écoles,..) • d'être placée sur un équipement public <p>Si une antenne existe déjà, la démonstration devra être faite que le site primaire ne convient pas, sans</p>	<p>Le site est déjà existant sur la zone et était affecté à une activité agro alimentaire avant la fermeture du site Lorenz en 2009.</p>	

Prescriptions	Situation du site	Conformité
<p>quoi la nouvelle antenne devra être installée au même endroit.</p> <p>En secteur UFb, les constructions liées à une activité à condition que celle-ci soit liée à l'activité fluviale du canal ou nécessite la proximité immédiate du canal.</p> <p>Pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 5, 6, 7, 8, 9,10 et 11 pour les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'extension ou la modification des installations existantes classées ou non, nécessaires à la vie quotidienne, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances b. les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers c. les équipements ou installations publics d. les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement service public fluvial, y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. <p>et suivant les conditions de l'article 3 du titre 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> e. les immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés et aménagés ou agrandis dans la limite de 50 m² de SURFACE DE PLANCHER sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone f. la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors oeuvre g. les abris de jardin liés à l'activité de jardinage des terrains. <p>Dans le secteur UFc de "Maigremont" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation individuelle selon les dispositions réglementaires du secteur UDa (articles UD3 à UD14). 		

Prescriptions	Situation du site	Conformité
<p>De plus, dans le secteur UFc du Mont Renaud situé route de Paris, aux lieux-dits « le poncelet » et « la haye juda ». :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage de commerces. 		
<p>Article UF 3 - Accès et voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie ouverte à la circulation publique ou éventuellement sur une voie privée lorsque le propriétaire a obtenu un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par le Code Civil - les voies nouvelles, publiques ou privées, devront avoir des caractéristiques répondant à leur destination et à l'importance du trafic. Elles auront une emprise minimum de 10 mètres et 2 trottoirs, pour une voie en double sens de circulation ou une emprise minimum de 7 mètres avec 4,0 mètres minimum de chaussée pour une voie en sens unique de circulation - les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de l'enlèvement des ordures ménagères et être adaptés à l'opération future - les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre le demi-tour des véhicules privés et des véhicules des services publics. 	<p>L'accessibilité au site ne sera pas modifiée. Le site dispose d'un accès depuis la rue Robert Estienne</p> <p>Le site est accessible aux services incendie.</p> <p>L'accès au site est suffisamment dimensionné, les poids lourds ne stationneront pas sur le domaine public</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
<p>Article UF 4 - Desserte par les réseaux</p> <p>Eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable aux caractéristiques suffisantes pour satisfaire aux besoins des occupants <p>Assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques locales (système unitaire ou séparatif - tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire selon les conditions prévues au Code de la Santé 	<p>Le site est existant, il est donc entièrement viabilisé.</p> <p>Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable et au réseaux eaux usées (2 points de rejets pour les eaux usées).</p> <p>Le rejet des eaux usées process, se fera dans le réseau public selon les termes de la</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>

Prescriptions	Situation du site	Conformité
- les constructions doivent être munies de locaux de stockage des ordures, de dimensionnement suffisant afin de satisfaire aux exigences d'une éventuelle modification du type de ramassage des ordures ménagères. Ces locaux de stockage des ordures ménagères auront une taille et un accès suffisant afin de permettre l'usage de containers.	Le site dispose d'un local déchets permettant de stocker notamment les rebus de fabrication et les emballages	X
Article UF 5 - Caractéristiques des terrains Non réglementé		
Article UF 6 - Implantations par rapport aux voies et emprises publiques - les constructions pourront être implantées sans recul sur l'alignement du canal du Nord. Par rapport à l'alignement des voies, le retrait (R) ne sera pas inférieur à 10 mètres - afin de respecter le front bâti existant construit à l'alignement dans certaines rues, les postes de gardien, avec ou sans logement, peuvent être édifiés à l'alignement Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructure et aux équipements publics, si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement naturel.	Les bâtiments sont existants. Pas de nouvelles constructions dans le cadre du projet	X
Article UF 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives Les constructions ou installations à usage d'activités et les dépôts doivent être implantées avec une marge minimale (M) de 5 mètres par rapport aux limites séparatives, les autres constructions non implantées sur les limites séparatives devront respecter une marge de recul minimale (M) de 3 mètres.	L'ensemble des installations du site sont implantées à une distance supérieure à 5 mètres par rapport aux limites de propriété (distance minimum 5,2 m)	X
Article UF 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Pour les constructions non contiguës, il doit être aménagé une distance d'au moins 5 mètres pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	Les constructions sont contiguës	X
Article UF 9 - Emprise au sol Non réglementé excepté dans le secteur UFa :	L'emprise au sol est de 33 %	X

Prescriptions	Situation du site	Conformité
<p>L'emploi à nu de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet effet, est interdit.</p> <p><u>Dispositions diverses</u> L'installation de capteurs solaires, climatiseurs, d'antennes paraboliques et tout autre matériel ne pourra être autorisée expressément que sous réserve de dispositions architecturales compatibles avec l'environnement et l'architecture des bâtiments environnants Les antennes paraboliques doivent rester peu visibles depuis l'espace normalement accessible au public. L'installation d'une antenne parabolique est soumise à dépôt d'une déclaration de travaux.</p>		
<p>Article UF 12 - Stationnement des véhicules Chaque emplacement de parking doit être directement accessible. Un seul accès ne peut pas desservir deux emplacements accolés l'un en dessous de l'autre. Cette règle ne concerne pas les places de stationnement liées aux logements individuels autorisés. Le calcul du nombre de places minimum à prévoir, s'effectue selon les normes minimales ci-dessous (le résultat du calcul sera arrondi au nombre entier le plus proche) :</p> <p><i>Pour les établissements industriels et artisanaux :</i> 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors-oeuvre nette de construction, avec une place au moins pour deux emplois</p> <p><i>Pour les entrepôts :</i> 1 place par tranche de 150 m² de surface de hors-oeuvre nette de construction, avec au moins une place pour deux emplois</p> <p><i>Pour les constructions à usage de bureaux et de services :</i> 1 place par tranche de 60 m² de plancher hors oeuvre nette de construction avec un minimum d'1 place par société</p> <p><i>Pour les hôtels et les restaurants :</i> 1 place de stationnement pour 1 chambre,</p>	<p>Le site dispose d'un parking pour le personnel permettant l'accès direct à chaque place</p> <p>Le nombre de places est de 237. La surface totale du bâtiment est de 19 280 m², le nombre de place devrait être de 193, le nombre de place est donc conforme aux prescriptions du PLU</p>	<p>X</p> <p>X</p>

Prescriptions	Situation du site	Conformité
<p>1 place par tranche de 10 m² de surface de restaurant</p> <p><i>Pour les constructions à usage de commerces :</i> Conformément au code de l'urbanisme l'emprise au sol des surfaces bâties ou non, affectées aux aires de stationnement d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder une fois et demie la surface hors oeuvre nette des bâtiments affectés au commerce.</p> <p>Notamment en UFe</p> <p><i>Pour les établissements d'enseignement scolaire :</i> 1 place par classe maternelle et primaire, 2 places par classe pour les collèges</p> <p><i>Pour les logements de fonction :</i> au moins 1 place par logement</p> <p>A ces emprises de stationnement doivent être prévues d'une part, les emplacements nécessaires au stationnement des camions et divers véhicules utilitaires assurant l'approvisionnement des établissements et d'autre part, des aires d'évolution suffisantes pour le chargement et le retournement de ces mêmes véhicules.</p> <p>Les extensions d'établissements industriels ou commerciaux existants ne peuvent être autorisées qu'à condition que soient réalisées, dans le cas où ces établissements ne disposeraient pas du nombre de places exigées pour l'ensemble des bâtiments, les places de stationnement nécessaires pour une surface double de celle des extensions projetées.</p> <p>La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p>Dans l'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain à moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il</p>	<p>Les accès véhicules légers et poids lourds sont dissociés. Le site est suffisamment dimensionné pour permettre le stationnement des poids lourds en attente de chargement ou déchargement.</p>	<p>X</p>

Prescriptions	Situation du site	Conformité
<p>apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.</p>		
<p>Article UF 13 - Espaces libres et plantations L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité. Sinon, ces dernières doivent être remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un projet paysager (minéral ou végétal) et de son traitement. L'utilisation d'essences locales est obligatoire. Les haies seront formées de troènes, charmes, prunelliers, éléagnus, églantier, chèvrefeuille, laurier, ... Les arbres seront des tilleuls, marronniers, frênes, hêtres, érables, bouleaux, aulnes, cerisiers, pommiers, pruniers, ...</p> <p>Cependant, les arbres de haute tige ne doivent en aucun cas former un rideau obstruant la vue sur la cathédrale à partir de tout point d'où cette vue est dégagée; en particulier, à partir des secteurs de point de vue définis sur le plan de zonage et la hauteur relative qu'il impose (se reporter au dossier annexé à ce règlement).</p> <p>Les constructions liées à des activités autorisées de stockage, d'entrepôts, de dépôt, de vente, de matériaux ainsi que les établissements scolaires doivent être agrémentées de haies vives composées d'essences locales.</p> <p>Les marges de reculemement seront traitées en espaces verts paysagers compatibles avec la destination des rez-de-chaussée des bâtiments.</p> <p>Les aires de stationnement en surface doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier, à raison notamment d'un arbre de moyenne tige pour 4 places de stationnement.</p>	<p>Le projet ne remet pas en cause les espaces verts actuels sauf pour la création du bassin incendie</p>	
<p>Article UF 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS) Non réglementé</p>		

Conclusion : le projet d'aménagement du site GGF sera conforme au règlement du PLU qui lui est applicable.

**6 POSITIONNEMENT DU SITE AU TITRE DE LA RUBRIQUE
2220 ET AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2221**

Le site GGF sera classé en enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221.

L'étude de conformité suivante a donc été réalisée au regard de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour la rubrique 2220 et l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pour la rubrique 2221.

L'étude est basée sur les éléments fournis par l'exploitant et les études réalisées à ce stade du projet.

6.1 POSITIONNEMENT DU SITE AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2220

Etude de conformité relative à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 1 Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. • des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>L'article 11 ne s'applique pas aux installations de séchage de prunes. Les prescriptions des articles 5, 14 et 51 ci-après sont adaptées à ces installations.</p>	<p>Le projet GGF consiste en l'aménagement d'une unité de production de biscuit sur un site existant ayant fait l'objet d'une cessation d'activité. L'arrêté ministériel lui sera donc applicable.</p>			
<p>Article 2 Définition Au sens du présent arrêté, on entend par : « Activités visées par la rubrique 2220 » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées • les activités de cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction et toute autre activité similaire sont visées par la rubrique 2220 • si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment 	<p>Le site GGF fabriquera des biscuits, gâteaux moelleux, produits extrudés, pains et viennoiseries en mélangeant des matières premières d'origine végétale, animale et de l'eau. Les outils de production seront notamment des mélangeurs, des machines à façonner/doseuse et des fours.</p>			

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>par découpage et reconditionnement, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique. Le simple stockage dans un entrepôt frigorifique est également exclu de la rubrique 2220</p> <p>«Locaux frigorifiques» : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative)</p> <p>«QMNA» : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau</p> <p>«QMNA₅» : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne</p> <p>«Zone de mélange» : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau</p> <p>«NQE» : norme de qualité environnementale selon l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé</p> <p>«Réfrigération en circuit ouvert» : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement</p> <p>«Epanchage» : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles</p> <p>«Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant» : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population</p>	<p>Les ateliers de pétrissage façonnage et cuisson sont donc classés au titre des rubriques 2220 et 2221.</p> <p>Le site possèdera deux chambres froides pour le stockage de certaines matières premières (BOF) et une autre pour le stockage de produits finis (à température négative).</p> <p>Le site ne rejettera pas en direct dans un cours d'eau.</p>			

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>«Débit d'odeur» : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception</p> <p>«Emergence» : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)</p> <p>«Zones à émergence réglementée» :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	<p>Le site se trouve sur une Zone industrielle sur la commune de Noyon. Les premières zones à émergence réglementée seront les industries voisines.</p>			
Chapitre I Dispositions Générales				
<p>Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le présent document est réalisé afin d'être intégré au dossier d'enregistrement. Celui-ci contiendra les éléments réglementaires. Les plans sont intégrés au dossier</p>	X		
<p>Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation 	<p>Ce dossier sera établi à partir de la mise en service du futur site GGF.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées • le plan de localisation des risques (cf. art. 8) • le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) • le plan général des stockages (cf. art. 8) • les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) • les consignes d'exploitation (cf. art. 24) • le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) • le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) • le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) • le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) • le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) • les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) • le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) • le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) • les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). 				

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				
<p>Article 5</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120</p>	<p>Le plan d'implantation du site joint au présent dossier montre le respect de la distance de 10 mètres par rapport aux limites de propriété pour les zones reprise sous la rubrique 2220 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16,5 m au Nord - 30,9 m à l'Est - 39 m au Sud - 100 m à l'Ouest <p>Pas de locaux occupés par des tiers</p> <p>Aucun ERP ne sera implanté sur le site.</p>	X		X
<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin • les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées • des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les voies de circulation des véhicules seront en enrobé.</p> <p>Les dépotages de farine et autres produits pulvérulents seront réalisés par flexibles étanches.</p> <p>Les surfaces non construites sont végétalisées.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le site est existant, les premières constructions datent des années 70. Les aménagements seront réalisés de façon à favoriser l'insertion du site, un mur végétalisé est prévu le long de la clôture séparative avec la casse automobile. Le site a été maintenu en bon état pendant la période de transition sans activités depuis la cessation d'activités de la société Lorentz</p>	X		
Chapitre II Prévention des accidents et des pollutions				
<p>Section 1 : Généralités Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Le plan des zones à risque est joint dans le chapitre plans (plan des rubriques). Les zones à risque sont les locaux de stockage contenant plus de 2 jours de produits, c'est-à-dire les stockages de matières premières, emballages et produits finis.</p>	X		
<p>Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les produits de lavage utilisés sur le site possèdent un étiquetage. Les FDS seront disponibles sur le site.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Le nettoyage des locaux fait partie des règles d'hygiène des référentiels sanitaires et qualité que respectera le site.</p> <p>Des dispositions seront prises contre les insectes et nuisibles dans le respect des règles d'hygiène et de l'agro-alimentaire</p>	X		
<p>Section 2 : Dispositions constructives Article 11 De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>1. Les locaux à risque incendie. 1.1. Définition. Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>La structure du bâtiment est en poteau béton. Les zones de stockage sont séparées de la production par des murs en siporex ou en maçonnerie enduits sur les deux côtés.</p> <p>Dans le cadre de la mission du bureau de contrôle les justificatifs de résistance seront conservés sur le site</p> <p>Deux zones seront affectées au stockage des matières premières une zone au stockage des produits finis et une zone au stockage des emballages. Les zones de stockage seront classées sous la rubrique 1510, régime de la déclaration et seront conformes à l'arrêté du 23/12/2008. Une chambre froide négative sera également aménagée dans la zone produits finis</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>1.2. Dispositions constructives.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ensemble de la structure a minima R 15 • les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) • les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) • ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 • toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).</p> <p>Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ensemble de la structure a minima R 15 • parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) 	<p>Les zones de stockage sont isolées de la partie fabrication par un mur coupe-feu 2 heures.</p> <p>La structure béton est à minima R15</p> <p>Les murs extérieurs des zones de stockage sont en siporex ou maçonnerie (répondant au critère A2s1d0)</p> <p>La toiture est en bac acier avec isolation et étanchéité par membrane PVC ou en siporex (pour la zone pâtes jaunes) Broof (t3)</p> <p>Les parois entre les stockages et la partie process sont coupe-feu 2 heures</p> <p>Les portes dans les murs coupe-feu sont EI120C.</p> <p>La structure du bâtiment est en poteaux béton donc à minima R15</p> <p>Les parois existantes sont en siporex ou en maçonnerie (A2s1d0). Des recoupements au sein des ateliers seront nécessaires pour séparer les zones préparation des autres zones process (cuisson, refroidissement, conditionnement) ces cloisons seront de</p>	X		
		X		
		X		
		X		
		X		
		X		
		X		
		X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M. Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> <p>4. Ouvertures. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>type panneaux sandwichs polyuréthane type PIR. La toiture est en bac acier avec isolation et étanchéité par membrane PVC ou en siporex (pour la zone pâtes jaunes) (Broof (t3)) Pas de communication avec un autre local que les locaux à risques. Les seules communications sont entre les différentes lignes de production</p> <p>Les locaux frigorifiques seront à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Les zones de stockage tampon au niveau des lignes représenteront moins de 2 jours de production</p> <p>Il n'y aura pas d'établissement recevant du public (ERP)</p> <p>Sera effectué dans les murs de séparation</p>			
		X		
		X		
				X
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 12</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ». 	<p>Le site est accessible par une entrée PL unique, une entrée-sortie pour les véhicules du personnel distincte de celle des poids lourds</p> <p>Pas de véhicules liés à l'exploitation, à noter seulement le parking direction. Le parking VL est séparé du site</p> <p>La voie intérieure permettant l'accès au site sera suffisamment large pour permettre la circulation de 2 camions de front.</p> <p>Une voie engins permettra la circulation des véhicules de secours sur le périmètre complet des bâtiments</p> <p>La voie fait au minimum 3 mètres de large</p> <p>Les rayons intérieurs des virages de 10 à 32,5 m</p> <p>Voirie existante permettant le passage des camions et création d'une voirie en stabilisée le long de la façade Nord</p> <p>L'usine est à moins de 60 mètres de la voie engins</p> <p>Les accès à l'installation se font en direct depuis la voie engins</p>	X		
		X		
		X		
			X	
		X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » • longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. - Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie 	<p>La voie engins permettra de faire le tour du bâtiment</p> <p>La voie longeant le site au Nord faisant plus de 100 mètres de long, une aire de croisement est prévue</p> <p>La hauteur du local produits finis est de 10,8 m sous ferme et de la zone production packaging ligne biscuit est de 8,5 m. Ces deux zones sont accessibles depuis la voirie Ouest du bâtiment disposant d'une voie échelle ayant une largeur de 4 m minimum et une longueur de 10 m minimum.</p>			
		X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Le bâtiment est de plain-pied. A l'étage est situé le restaurant d'entreprise. Le bâtiment sera accessible par une voie échelle située dans la cour</p> <p>Les zones accessibles seront matérialisées sur le vitres.</p> <p>Les façades sont accessibles depuis les voiries.</p>	X		
<p>Article 13</p> <p>1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p>	<p>Les locaux de stockage (zone classée à risques) de plus de 1600 m² disposent d'un cantonnement assuré par la structure béton du bâtiment</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) • classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises 	<p>Les zones de stockage disposeront de désenfumage à hauteur de 2 % de la surface des cantons</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige</p> <ul style="list-style-type: none"> • classe de température ambiante T(00) • classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. Amenées d'air frais. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p>Pas de système d'extinction automatique sur le site</p> <p>Les amenées d'air frais pourront s'effectuer par les portes de quais, les issues de secours.</p> <p>Pas d'établissement recevant du public</p>			X
<p>Article 14 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 	<p>Le site disposera d'une communication téléphonique.</p> <p>Les plans des locaux seront disponibles à l'entrée du site</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées 	<p>4 Poteaux incendie sont disponibles sur le site. Leur débit est le suivant</p> <ul style="list-style-type: none"> - PI DN 100 devant le poste de garde débit 101 m³/h à 1 bar - PI DN 100 devant quai de déchargement débit 123 m³/h à 1 bar - PI DN 100 derrière le bâtiment débit 105 m³/h à 1 bar - PI DN 100 façade Ouest, débit 77 m³/h à 1 bar <p>1 poteau est également disponible sur le réseau public, il est situé face au site son débit est de 157 m³/h à 1 bar</p> <p>Le calcul de D9 réalisé aboutit à un débit de 270 m³/h à fournir pendant 2 heures soit un besoin de 540 m³.</p> <p>Ce débit sera fourni par les poteaux incendie et le complément par l'ancienne réserve sprinklage de 300 m³ selon demande du SDIS.</p> <p>Sans objet</p> <p>Des extincteurs adaptés aux risques seront installés sur tout le site.</p>	X		
				X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Les équipements seront contrôlés	X		
Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Les tuyauteries sont dans la mesure du possible conservées, les tuyauteries qui n'étaient plus en état ont été démontées et seront remplacées par des tuyauteries neuves Elles seront ensuite entretenues par le site.	X		
Section 3 : Dispositions de prévention des accidents Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Seuls les silos de stockage de produits organiques pulvérulents seront concernés. Ils seront équipés réglementairement s'ils sont conservés sur le site	X		
Article 17 I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle qui sera tenu à la disposition de la DREAL. Les silos sont mis à la terre, les équipements métalliques également. Les locaux de production seront chauffés par le réseau des CTA.	X X X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>Les chambres froides seront construites en respectant les normes en vigueur.</p> <p>Les luminaires ne seront pas directement fixés aux panneaux sandwichs</p>	X		
<p>Article 18</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Les débouchés des ventilations et extractions donneront en toiture. Le site est en zone industrielle, il n'y a pas d'habitations à proximité.</p> <p>Les conduits seront réalisés conformément à la réglementation.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 19 Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>L'ensemble du site sera protégé par une détection incendie (atelier de fabrication, locaux de stockage et locaux techniques) avec report d'alarme selon procédure à définir</p> <p>La vérification de la détection sera effectuée par un organisme agréé</p> <p>Pas de d'extinction automatique</p>	X		
<p>Section 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Article 20 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts • dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	<p>Les produits de lavage seront stockés sur des bacs de rétention.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Pas de produits inflammables (hormis entretien et maintenance)</p> <p>Pas de stockage à l'air libre</p> <p>Un bassin de rétention étanche de 840 m³ sera construit pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Une vanne de barrage sur le réseau des eaux pluviales permettra de collecter les eaux d'un éventuel sinistre vers ce bassin</p>	X		X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume des matières liquides stockées • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Le volume a été déterminé par calcul D9A (joint en annexe n°2)</p> <p>Sera fait le cas échéant</p>	X		
<p>Section 5 : Dispositions d'exploitation</p> <p>Article 21</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Le site GGF sera exploité sous la responsabilité d'un responsable d'exploitation et d'un directeur.</p>	X		X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
	L'accès au site sera contrôlé par un contrôle d'accès par badge. Le site sera équipé d'une détection anti-intrusion périphérique et d'une détection sur les ouvrants (inductif).	X		
<p>Article 22 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien • les instructions à donner aux personnes en charge des travaux • l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence • lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Le site mettra en place un document conforme au contenu de l'article 22.</p> <p>Le Permis de Feu sera mis en place sur le site.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
<p>Article 23 I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p>	<p>Les vérifications périodiques seront effectuées par des sociétés de contrôle dûment habilitées</p> <p>Un registre sera tenu</p> <p>Les équipements de production tels que les fours de cuisson seront vérifiés régulièrement.</p> <p>Un dispositif de détection de gaz déclenchera une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, le dispositif coupera l'arrivée du gaz.</p> <p>La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne automatique asservie à des capteurs de détection gaz et un pressostat. Une vanne manuelle sera également placée sur le réseau.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection transmission de signal, fermeture de l'alimentation de gaz) devra être testée périodiquement.</p> <p>Un registre sera tenu</p>	X		
		X		
		X		
		X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.				
<p>Article 24</p> <p>I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident • les règles de stockage définies à l'article 24-II • les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II. 	Des consignes d'exploitation seront rédigées par GGF	X		
<p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. - Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p>	<p>Un local de stockage des emballages et des consommables est prévu</p> <p>Il n'y aura pas de combles</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>B. - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 m², la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum. Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à 3 mètres minimum des limites de propriété • à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. 	<p>Pas de stockage à l'extérieur</p>			X
<p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p>	<p>Le stockage en rack respectera ces prescriptions.</p>	X		
<p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p>Pas de stockage en vrac</p>			X
<p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m² • la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres • la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. 	<p>Pas de stockage en masse</p>			X
<p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m² • la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres • la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. 	<p>Pas de stockage en contenants autoporteurs</p>			X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p>	<p>Les chambres froides positives auront des hauteurs de 6,2 m (ligne panification) et 7 m ligne pâtes jaunes, les hauteurs de stockage seront au maximum de 3 niveaux donc inférieure à 10 mètres.</p>	X		
<p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p>	<p>La chambre froide négative aura une hauteur de 6 mètres et le nombre de niveau de stockage sera au maximum de 3.</p>	X		
<p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>Pas de produits dangereux, autres que les produits de lavage qui seront stockés en petite quantité et sur 1 niveau de pose.</p>	X		
Chapitre III Emission dans l'eau				
Section 1 : Principes généraux				
Article 25				
<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>				

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</p> <p>Article 26</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>La consommation d'eau sur le réseau public sera au maximum de 15 000 m³/an.</p> <p>Le site disposera d'un compteur d'eau permettant de suivre la consommation d'eau</p> <p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel</p> <p>Pas de réfrigération en circuit ouvert</p>	X		X
<p>Article 27</p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/ j,</p>	<p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel</p> <p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel</p>			X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel</p> <p>L'alimentation AEP sera protégée par un disjoncteur</p>			X
<p>Article 28 Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de création de forage, l'alimentation en eau se fera exclusivement via le réseau AEP.</p>			X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</p> <p>Article 29</p> <p>I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>Les eaux usées industrielles transitent par le dégraisseur avant raccordement sur le réseau public</p> <p>Les effluents rejetés seront des eaux vannes et des eaux de lavage des équipements des lignes de fabrication et des locaux</p> <p>Pas de rejet de liquide inflammable</p> <p>Le plan des réseaux est joint au présent dossier</p> <p>Les sols seront nettoyés à sec avant d'être lavés.</p> <p>Les sols des ateliers sont étanches et permettent la collecte des eaux de lavage dans des siphons</p> <p>Les eaux industrielles seront prétraitées par un décanteur-dégraisseur</p>	X		
<p>Article 30</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>	<p>Pas de rejet dans le milieu naturel</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.				
<p>Article 31</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Le raccordement sur le réseau public après le prétraitement est équipé d'un canal de mesures.	X		
<p>Article 32</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Les eaux pluviales de toiture et de voiries ne sont pas séparées. Compte tenu de la conception du site, il n'est pas prévu de séparer les eaux pluviales.	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA₅ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA₅.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 36, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Le site est existant, il est raccordé au réseau public</p> <p>Le site est existant, il est raccordé au réseau public sans limiteur de débit</p>			
<p>Article 33 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits</p>	Pas de rejet vers les eaux souterraines	X		
<p>Section 4 : Valeurs limites d'émission Article 34 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Les effluents seront collectés</p> <p>Pas de dilution</p>	X		
<p>Article 35 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles 	Pas de rejet dans le milieu naturel			X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement																								
		C	NC	SO																						
<ul style="list-style-type: none"> • une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire • un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles • un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>																										
<p>Article 36</p> <p>I. — Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Dans le cas d'une épuration par lagunage</td> <td>150 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluents non décanté)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 30 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 %</p>	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)		Matières en suspension totales :		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	Dans le cas d'une épuration par lagunage	150 mg/l	DBO ₅ (sur effluents non décanté)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 30 kg/j	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) :		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 kg/j	300 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j	125 mg/l	Pas de rejet des effluents directement au milieu naturel			X
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)																										
Matières en suspension totales :																										
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																									
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																									
Dans le cas d'une épuration par lagunage	150 mg/l																									
DBO ₅ (sur effluents non décanté)																										
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j	100 mg/l																									
Flux journalier maximal supérieur à 30 kg/j	30 mg/l																									
DCO (sur effluent non décanté) :																										
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 kg/j	300 mg/l																									
Flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j	125 mg/l																									

Dispositions réglementaires		Caractéristiques du site	Positionnement		
			C	NC	SO
pour la DCO, la DBO ₅ et les MEST		<p>II. — Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>			
2. Azote et phosphore					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :					
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Flux journalier maximal supérieur à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote					
Phosphore (phosphore total) :					
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore					
3. Autres polluants					
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras)	30 mg/l				

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.				
<p>Article 37</p> <p>I. — Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 600 mg/l • DBO₅ : 800 mg/l • DCO : 2 000 mg/l • Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l • Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour le débit, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Les eaux usées du site seront raccordées au réseau public de la zone industrielle dont l'exutoire est la station d'épuration de Noyon.</p> <p>Une autorisation de déversement sera signée avec la commune et une convention de rejet sera signée avec le gestionnaire de la STEP, basée sur les valeurs de l'arrêté ministériel. La convention est en cours d'élaboration. L'autorisation de déversement ainsi que le projet de convention sont joints en annexes n°3 et n°4.</p> <p>L'autorisation de déversement ainsi que le projet de convention sont joints en annexe n°3 et n°4.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement								
		C	NC	SO						
<p>II. — Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>										
<p>Article 38 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	<p>La surveillance sera définie dans la convention de déversement. Seuls le débit et la température seront suivis en continu</p>									
<p>Article 39 Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="181 1098 1200 1216"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Le site ne dispose pas de séparateur hydrocarbures. Lors de la première année, un suivi des rejets permettra de vérifier la conformité réglementaire des rejets en eaux pluviales La gestion d'une situation accidentelle serait réalisée via le bassin accident par fermeture de la vanne de rejet (une procédure sera créée)</p>	X		
Matières en suspension totales	35 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 40</p> <p>Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Les équipements de prétraitement des eaux usées (décanteur-dégraisseur) seront correctement entretenus (vidange au minimum une fois par an).</p>	X		
<p>Article 41</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Pas d'épandage prévu</p>			X
Chapitre IV Emissions dans l'air				
Section 1 : Généralités				
<p>Article 42</p> <p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants</p>	<p>Le dépotage de produits pulvérulents sera effectué par tuyauterie souple pneumatique.</p> <p>Des systèmes de filtration permettront de capter les poussières émises lors du mélange des ingrédients.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Pas de stockage vrac</p> <p>Les groupes frigorifiques respecteront la réglementation en vigueur. Ils contiendront du R134a ou du R404 qui n'est pas inflammable ni toxique.</p>			X
<p>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</p> <p>Article 43</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Les installations de combustion et les fours de process rejettent en toiture les gaz de combustion composés essentiellement de vapeurs d'eau et d'oxydes d'azote (gaz naturel).</p> <p>Les fours sont localisés par ligne</p> <p>La production d'eau chaude pour le chauffage sera assurée par une chaudière située dans la chaufferie centrale</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 44 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Les points de rejets seront conformes à la réglementation	X		
<p>Article 45 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	La hauteur des cheminées process sera calculée conformément au texte La hauteur de la cheminée de la chaudière sera conforme aux règles applicables aux installations de combustion	X		
<p>Section 3 : Valeurs limites d'émission Article 46 Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	Pas de rejets spécifiques, uniquement les rejets liés au fonctionnement des fours Dispositions d'analyses respectées lors des prélèvements	X		
<p>Article 47 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	Dispositions d'analyses respectées lors des prélèvements.	X		
<p>Article 48 Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	Pas de rejets spécifiques, uniquement les rejets liés au fonctionnement des fours	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement																				
		C	NC	SO																		
<p>Article 49 L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en ou_e/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en ou _e /h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>Le dégraisseur ne sera pas à l'origine de développement d'odeur, les effluents ne stagneront pas</p> <p>Pas de bassin de stockage tampon des effluents</p>			X
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en ou _e /h)																					
0	1 000 x 10 ³																					
5	3 600 x 10 ³																					
10	21 000 x 10 ³																					
20	180 000 x 10 ³																					
30	720 000 x 10 ³																					
50	3 600 x 10 ⁶																					
80	18 000 x 10 ⁶																					
100	36 000 x 10 ⁶																					
Chapitre V Emissions dans les sols																						
<p>Article 50 Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.</p>	Pas d'application de déchets sur le sol	X																				
Chapitre VI Bruit et vibration																						
<p>Article 51 Cas général. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Le site ne sera pas à proximité d'habitation. Les tiers seront d'autres usines de la zone industrielle</p>	X																				

Dispositions réglementaires			Caractéristiques du site	Positionnement		
				C	NC	SO
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)	<p>Les implantations d'équipements bruyants (groupes froids) seront effectuées en tenant compte des distances par rapport aux limites de propriété.</p> <p>Non concerné</p>			
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)				
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)				
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Cas particulier des installations de séchage de prunes.</p> <p>A. - Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes :</p>						
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)				X

Dispositions réglementaires			Caractéristiques du site	Positionnement		
				C	NC	SO
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8 dB (A)	6 dB (A)				
Supérieur à 45 dB (A)	7 dB (A)	5 dB (A)				
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).</p> <p>B. - Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source. En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.). L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).</p> <p>III. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>IV. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>			<p>Le site fera l'objet d'un plan de surveillance assurant le fonctionnement des installations dans des conditions optimales</p>	X		
			<p>Durant les travaux d'aménagement, des niveaux de bruit supérieurs à un fonctionnement habituel de site seront générés par les engins. Toutefois, ces nuisances seront canalisées sur une période restreinte et à des horaires adaptés et uniquement en période diurne. Pas d'activité à l'origine de vibrations.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Une mesure de bruit sera réalisée dans l'année qui suivra la mise en exploitation du site.</p>	X		
Chapitre VII Déchets				
<p>Article 52</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres • trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication • s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique • s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Le site respectera le tri des déchets par catégorie.</p> <p>Une filière pour la valorisation des déchets de fabrication est à l'étude. Les déchets d'emballages font l'objet d'une valorisation matière</p> <p>Les déchets seront triés sur les lignes et stockés dans le local déchets qui disposera des plusieurs bennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compacteur cartons/étuis - benne DIB/Plastiques souillés - benne déchets de production - benne ferraille - benne bidons plastiques <p>Les déchets suivants seront également triés et stockés dans le local maintenance : DEE, tubes néons, cartouches d'encre et huiles de maintenance</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 53</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés • la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>L'activité du site étant la fabrication de produits alimentaires, les quelques déchets dangereux seront stockés sur le site en sécurité et évacués par des sociétés agréées.</p> <p>Les déchets seront entreposés dans le local déchets sauf pour les déchets de maintenance qui seront stockés dans le local maintenance, sur rétention ou dans des fûts spécifiques. Les co-produits issus de process seront stockés dans une benne, le taux de rotation sera adapté au type de co-produits stockés</p>	X		
<p>Article 54</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	GGF tiendra à jour un registre déchets	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement																	
		C	NC	SO															
Chapitre VIII Surveillance des émissions																			
Section 1 : Généralités Article 55 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	Un programme de surveillance sera mis en place sur le site. La méthode sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur	X																	
Article 56 – Emissions dans l'eau Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.																			
<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Débit journalier : 150 m ³ /j maximum. Mesure de débit : journellement Mesure de température : journellement pH : journellement La fréquence de l'auto surveillance sera définie dans la convention de déversement. Dans un premier temps la surveillance sera mensuelle et pourra évoluer par la suite.	X		
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																		
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																		
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																		
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés																		
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés																		
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés																		
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																		

Dispositions réglementaires		Caractéristiques du site	Positionnement		
			C	NC	SO
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés				
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés				
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
SEH (en cas de rejet susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés				
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel				
<p>(*) pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					
<p>Section 3 : Impacts sur les eaux de surface</p> <p>Article 57</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 t/j de DCO • 20 kg/j d'hydrocarbures totaux • 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) 		Pas de rejet dans le milieu naturel			X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>				
<p>Section 4 : Impacts sur les eaux souterraines</p> <p>Article 58</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Pas de rejet dans les eaux souterraines			X
<p>Section 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes</p> <p>Article 59</p> <p>Les émissions de substances visées aux articles 59 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	Une déclaration annuelle sera effectuée pour le futur site	X		

6.2 POSITIONNEMENT DU SITE AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2221

**Etude de conformité relative à l'arrêté ministériel du 23 mars 2012
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique
n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Le projet GGF consiste en l'aménagement d'une unité de production de biscuit sur un site existant ayant fait l'objet d'une cessation d'activité.</p> <p>L'arrêté ministériel lui sera donc applicable</p>			
<p>Article 2 - Définition Au sens du présent arrêté, on entend par : «Champ des activités visées par la rubrique 2221» : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées. Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.</p> <p>«Installation» : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage «Sous-produits animaux» : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « les</p>	<p>Le site GGF fabriquera des biscuits, gâteaux moelleux, produits extrudés, pains et viennoiseries en mélangeant des matières premières d'origine végétale, animale et de l'eau. Les outils de production seront notamment des mélangeurs, des machines à façonner/doseuse et des fours.</p> <p>Les ateliers de pétrissage façonnage et cuisson sont donc classés au titre des rubriques 2220 et 2221.</p>			

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ».</p> <p>«Locaux frigorifiques» : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).</p> <p>«QMNA» : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>«QMNA₅» : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.</p> <p>«Zone de mélange» : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>«Réfrigération en circuit ouvert» : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>«Epanchage» : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>«Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant» : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>«Débit d'odeur» : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>«Emergence» : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>«Zones à émergence réglementée» :</p>	<p>Le site possèdera deux chambres froides pour le stockage de certaines matières premières (BOF) et une autre pour le stockage de produits finis (à température négative).</p> <p>Le site ne rejettera pas en direct dans un cours d'eau.</p>			

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	Le site se trouve sur une Zone industrielle sur la commune de Noyon. Les premières zones à émergence réglementée seront les industries voisines.			
Chapitre I Dispositions Générales				
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Le présent document est réalisé afin d'être intégré au dossier d'enregistrement. Celui-ci contiendra les éléments réglementaires Les plans sont intégrés au dossier	X		
Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées - le plan de localisation des risques (cf. article 8) 	Ce dossier sera établi à partir de la mise en service du futur site GGF.	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) - le plan général des stockages (cf. article 8) - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) - les consignes d'exploitation (cf. article 26) - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
<p>Article 5.1 – règles générales</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p>	<p>Le plan d'implantation du site joint au présent dossier montre le respect de la distance de 10 mètres par rapport aux limites de propriété pour les zones reprise sous la rubrique 2221 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16,5 m au Nord - 30,9 m à l'Est - 39 m au Sud - 100 m à l'Ouest 	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Pas de locaux occupés par des tiers			X
Article 5.2 – cas des installations implantées au sein d'ERP de type M Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.	Aucun ERP ne sera implanté sur le site.			X
Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Les voies de circulation des véhicules seront en enrobé. Les surfaces non construites sont végétalisées.	X		
Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Le site est existant, les premières constructions datent des années 70. Les aménagements seront réalisés de façon à favoriser l'insertion du site, un mur végétalisé est prévu le long de la clôture séparative avec la casse automobile. Le site a été maintenu en bon état pendant la période de transition sans activités depuis la cessation d'activités de la société Lorentz	X		
Chapitre II Prévention des accidents et des pollutions				
Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des	Le plan des zones à risque est joint dans le chapitre plans (plan des rubriques). Les zones à risque sont les locaux de stockage contenant plus de 2 jours de	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	produits, c'est-à-dire les stockages de matières premières, emballages et produits finis.			
Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Les produits de lavage utilisés sur le site possèdent un étiquetage. Les FDS seront disponibles sur le site.	X		
Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Le nettoyage des locaux fait partie des règles d'hygiène des référentiels sanitaires et qualité que respectera le site. Des dispositions seront prises contre les insectes et nuisibles dans le respect des règles d'hygiène et de l'agro-alimentaire	X X		
Article 11 – Dispositions constructives De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.	La structure du bâtiment est en poteau béton. Les zones de stockage sont séparées de la production par des murs en siporex ou en maçonnerie enduits sur les deux côtés.	X		
Article 11.1 Les locaux à risque incendie Article 11.1.1 – Définition Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.	Deux zones seront affectées au stockage des matières premières une zone au stockage des produits finis et une zone au stockage des emballages.	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.	Les zones de stockage seront classées sous la rubrique 1510, régime de la déclaration et seront conformes à l'arrêté du 23/12/2008. Une chambre froide négative sera également aménagée dans la zone produits finis Les zones de stockage sont isolées de la partie fabrication par un mur coupe-feu 2 heures.			
<p>Article 11.1.2 – Dispositions constructives</p> <p>Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) <ul style="list-style-type: none"> - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	La structure béton est à minima R15 Les murs extérieurs des zones de stockage sont en siporex ou maçonnerie (A2s1d0) La toiture est en bac acier avec isolation et étanchéité par membrane PVC ou en siporex (pour la zone pâtes jaunes) (Broof(t3)) Les parois entre les stockages et la partie process sont coupe-feu 2 heures Les portes dans les murs coupe-feu sont EI120C.	X	X	X
<p>Article 11.2 - Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)</p> <p>Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) 	La structure du bâtiment est en poteaux béton donc à minima R15 Les parois existantes sont en siporex ou en maçonnerie (A2s1d0). Des recoupements au	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	<p>sein des ateliers seront nécessaires pour séparer les zones préparation des autres zones process (cuisson, refroidissement, conditionnement) ces cloisons seront de type panneaux sandwichs polyuréthane PIR. La toiture est en bac acier avec isolation et étanchéité par membrane PVC ou en siporex (pour la zone pâtes jaunes) (Broof t(3))</p> <p>Pas de communication avec un autre local que les locaux à risques. Les seules communications sont entre les différentes lignes de production</p> <p>Les locaux frigorifiques seront à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Le stockage tampon sur les lignes process est inférieur à 2 jours de production</p>			
<p>Article 11.3 - Ouvertures</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sera effectué dans les murs de séparation</p>	X		
<p>Article 12 – Accès des secours</p> <p>I.Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le site est accessible par une entrée PL unique, une entrée-sortie pour les véhicules du personnel distincte de celle des poids lourds</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins de secours</p> <p>Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie «engins». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p>	<p>Pas de véhicules liés à l'exploitation, à noter seulement le parking direction. Le parking VL est séparé du site</p> <p>La voie intérieure permettant l'accès au site sera suffisamment large pour permettre la circulation de 2 camions de front.</p> <p>Une voie engins permettra la circulation des véhicules de secours sur le périmètre complet des bâtiments</p> <p>La voie fait au minimum 3 mètres de large</p> <p>Les rayons intérieurs des virages de 10 à 32,5 m</p> <p>Voirie existante permettant le passage des camions et création d'une voirie en stabilisée le long de la façade Nord</p> <p>L'usine est à moins de 60 mètres de la voie engins</p> <p>Les accès à l'installation se font en direct depuis la voie engins</p> <p>La voie engins permettra de faire le tour du bâtiment</p>	X		
		X		
			X	
		X		
		X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie «engins» de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie «engins» - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie «engins». <p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie «engins» définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie «échelle» permet d'accéder à des ouvertures.</p>	<p>La voie longeant le site au Nord faisant plus de 100 mètres de long, une aire de croisement est prévue</p> <p>La hauteur du local produits finis est de 10,8 m sous ferme et de la zone production packaging ligne biscuit est de 8,5 m. Ces deux zones sont accessibles depuis la voirie Ouest du bâtiment. Les voies échelles sont matérialisées sur les plans</p>	X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie «échelle» et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie «engins» ou «échelle» est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Le bâtiment est de plain-pied. A l'étage est situé le restaurant d'entreprise. Le bâtiment sera accessible par une voie échelle située dans la cour</p> <p>Les façades sont accessibles depuis les voiries.</p>	X		
<p>Article 13 – Désenfumage Article 13.1. Règles générales Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	<p>Les zones de stockage disposeront de désenfumage à hauteur de 2 % de la surface des cantons</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige - classe de température ambiante T(00) - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Les amenées d'air frais pourront s'effectuer par les portes de quais, les issues de secours.</p>	X		
<p>Article 13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M</p> <p>Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p>Pas d'établissement recevant du public</p>			X
<p>Article 14 – Lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours 	<p>Le site disposera d'une communication téléphonique.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure</p>	<p>Les plans des locaux seront disponibles à l'entrée du site</p> <p>4 Poteaux incendie sont disponibles sur le site. Leur débit est le suivant</p> <ul style="list-style-type: none"> - PI DN 100 devant le poste de garde débit 101 m³/h à 1 bar - PI DN 100 devant quai de déchargement débit 123 m³/h à 1 bar - PI DN 100 derrière le bâtiment débit 105 m³/h à 1 bar - PI DN 100 façade Ouest, débit 77 m³/h à 1 bar <p>1 poteau est également disponible sur le réseau public, il est situé face au site son débit est de 157 m³/h à 1 bar</p> <p>Le calcul de D9 réalisé aboutit à un débit de 270 m³/h à fournir pendant 2 heures soit un besoin de 540 m³.</p> <p>Ce débit sera fourni par les poteaux incendie et le complément par l'ancienne réserve sprinklage de 300 m³ selon demande du SDIS.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux risques seront installés sur tout le site.</p> <p>Les équipements seront contrôlés</p>	X		
		X		
		X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.				
<p>Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Les tuyauteries sont dans la mesure du possible conservées, les tuyauteries qui n'étaient plus en état ont été démontées et seront remplacées par des tuyauteries neuves Elles seront ensuite entretenues par le site.	X		
<p>Article 16 – Dispositifs de prévention des accidents Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	Seuls les silos de stockage de produits organiques pulvérulents seront concernés. Ils seront équipés réglementairement s'ils sont conservés sur le site	X		
<p>Article 17 I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle qui sera tenu à la disposition de la DREAL.</p> <p>Les silos sont mis à la terre, les équipements métalliques également.</p> <p>Les locaux de production seront chauffés par le réseau des CTA.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>Les panneaux sandwichs et luminaires respecteront cette exigence et la norme APSAD qui impose une telle contrainte.</p>	X		
<p>Article 18</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>	<p>Les débouchés des ventilations et extractions donneront en toiture. Le site est en zone industrielle, il n'y a pas d'habitations à proximité.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	Les conduits seront réalisés conformément à la réglementation	X		
<p>Article 19</p> <p>Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	L'ensemble du site sera protégé par une détection incendie (atelier de fabrication, locaux de stockage et locaux techniques) avec report d'alarme selon procédure à définir	X		
<p>Article 20 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Les produits de lavage seront stockés sur des bacs de rétention.	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>				
<p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Pas de produits inflammables (hormis entretien et maintenance)</p>	X		
<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Pas de stockage à l'air libre</p>			X
<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>				
<p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>				
<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des</p>	<p>Un bassin de rétention étanche de 840 m³ sera construit pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Une vanne de barrage sur le réseau des eaux pluviales permettra de collecter les eaux d'un éventuel sinistre vers ce bassin</p> <p>Le volume a été déterminé par calcul D9A (joint en annexe n°2)</p> <p>Sera fait le cas échéant</p>			
<p>Article 21 – Dispositions d'exploitation L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des</p>	<p>Le site GGF sera exploité sous la responsabilité d'un responsable d'exploitation et d'un directeur.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'accès au site sera contrôlé par un contrôle d'accès par badge.</p> <p>Le site sera équipé d'une détection anti-intrusion périphérique et d'une détection sur les ouvrants (inductif).</p>	X		
<p>Article 22</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un «permis de feu» (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Le site mettra en place un document conforme au contenu de l'article 22.</p> <p>Le Permis de Feu sera mis en place sur le site.</p>	X		
<p>Article 23</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des</p>	<p>Les vérifications périodiques seront effectuées par des sociétés de contrôle dûment habilitées</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Un registre sera tenu</p> <p>Les équipements de production tels que les fours de cuisson seront vérifiés régulièrement.</p> <p>Un dispositif de détection de gaz déclenchera une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, le dispositif coupera l'arrivée du gaz. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne automatique asservie à des capteurs de détection gaz et un pressostat. Une vanne manuelle sera également placée sur le réseau. Toute la chaîne de coupure automatique (détection transmission de signal, fermeture de l'alimentation de gaz) devra être testée périodiquement.</p> <p>Un registre sera tenu</p>	X		
<p>Article 24 I. Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>Des consignes d'exploitation seront rédigées par GGF</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). <p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 m², la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p>	<p>Un local de stockage des emballages et des consommables est prévu</p> <p>Il n'y aura pas de combles</p> <p>Pas de stockage à l'extérieur</p>	X		
		X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m² - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m² - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p>	<p>Le stockage en rack respectera ces prescriptions.</p> <p>Pas de stockage en vrac</p> <p>Pas de stockage en masse</p> <p>Pas de stockage en contenants autoporteurs</p> <p>Les chambres froides positives auront des hauteurs de 6,2 m (ligne panification) et 7 m ligne pâtes jaunes, les hauteurs de stockage</p>	X		
				X
				X
				X
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>seront au maximum de 3 niveaux donc inférieure à 10 mètres.</p> <p>La hauteur de la chambre froide négative est de 6 mètres et le nombre de niveau de stockage sera au maximum de 3.</p> <p>Pas de produits dangereux, autres que les produits de lavage qui seront stockés en petite quantité et sur 1 niveau de pose.</p>	X		
Chapitre III Emission dans l'eau				
<p>Article 25 – Principes généraux</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux usées seront rejetées au réseau public dont l'exutoire est la STEP de NOYON.</p>	X		
<p>Article 26 – Prélèvements et consommation dans l'eau</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou</p>	<p>La consommation d'eau sur le réseau public sera au maximum de 15 000 m³/an.</p> <p>Le site disposera d'un compteur d'eau permettant de suivre la consommation d'eau</p> <p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel</p>	X		X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³/an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Pas de réfrigération en circuit ouvert	X		
<p>Article 27</p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>	<p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel</p> <p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel</p> <p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel</p> <p>L'alimentation AEP sera protégée par un disconnecteur</p>			<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
<p>Article 28</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage,</p>				X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de création de forage, l'alimentation en eau se fera exclusivement via le réseau AEP.</p>			
<p>Article 29 I. Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p>	<p>Les eaux usées industrielles transitent par le dégraisseur avant raccordement sur le réseau public</p> <p>Les effluents rejetés seront des eaux vannes et des eaux de lavage des équipements des lignes de fabrication et des locaux</p> <p>Pas de rejet de liquide inflammable</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p> <p>III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés. En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n°1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres. Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>	<p>Le plan des réseaux est joint au présent dossier</p> <p>Les sols seront nettoyés à sec avant d'être lavés.</p> <p>Les sols des ateliers sont étanches et permettent la collecte des eaux de lavage dans des siphons</p> <p>Les eaux industrielles seront prétraitées par un décanteur-dégraisseur</p>	X		
<p>Article 30 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en</p>	<p>Pas de rejet dans le milieu naturel</p>			X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.				
<p>Article 31 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Le raccordement sur le réseau public après le prétraitement est équipé d'un canal de mesures.	X		
<p>Article 32 Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est</p>	Les eaux pluviales de toiture et de voiries ne sont pas séparées. Compte tenu de la conception du site, il n'est pas prévu de séparer les eaux pluviales.	X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA₅ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA₅.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Le site est existant, il est raccordé au réseau public</p> <p>Le site est existant. Il est raccordé au réseau public sans limiteur de débit</p>			
<p>Article 33 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Pas de rejet vers les eaux souterraines	X		
<p>Article 34 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>	<p>Les effluents seront collectés</p> <p>Pas de dilution</p> <p>Le débit d'eau consommé sera de 4 m³/tonne sur la base d'une consommation moyenne de 75 m³/j et d'une quantité de produit entrant de 19 tonnes/jour (rubriques 2220 et 2221)</p>	X		
<p>Article 35 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p>	Pas de rejet dans le milieu naturel			X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement															
		C	NC	SO													
<p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles – une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles – un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>																	
<p>Article 36 : VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>I. — Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO, DBO₅)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Matières en suspension totales :</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Dans le cas d'une épuration par lagunage</td> <td style="text-align: center;">150 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">100 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO, DBO ₅)		Matières en suspension totales :		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	Dans le cas d'une épuration par lagunage	150 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Pas de rejet dans le milieu naturel		X
Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO, DBO ₅)																	
Matières en suspension totales :																	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																
Dans le cas d'une épuration par lagunage	150 mg/l																
DBO ₅ (sur effluent non décanté)																	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																

Dispositions réglementaires		Caractéristiques du site		Positionnement		
				C	NC	SO
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l					
DCO (sur effluent non décanté)						
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l					
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l					
Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95% pour la DCO la DBO ₅ et les MEST						
2. Azote et phosphore						
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé						
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle					
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle					
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle					
Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80% pour l'azote						
Phosphore (phosphore total)						
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle					
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle					
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle					
Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90% pour le phosphore						
3. Autres polluants						
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des graisses)	300 mg/l					
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)						
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	6 000 mg/l en concentration maximale journalière					
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	4 000 mg/l en concentration maximale journalière					
II. — Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront						

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.				
<p>Article 37 : Raccordement à une station d'épuration</p> <p>I. — Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l - DBO₅ : 800 mg/l - DCO : 2 000 mg/l - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l - SEH : 300 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. — Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>	<p>Les eaux usées du site seront raccordées au réseau public de la zone industrielle dont l'exutoire est la station d'épuration de Noyon.</p> <p>Une autorisation de déversement sera signée avec la commune et une convention de rejet sera signée avec le gestionnaire de la STEP, basée sur les valeurs de l'arrêté ministériel. La convention est en cours d'élaboration. L'autorisation de déversement ainsi que le projet de convention sont joints en annexes n°3 et n°4.</p> <p>L'autorisation de déversement ainsi que le projet de convention sont joints en annexes n°3 et n°4.</p>	X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement								
		C	NC	SO						
<p>Article 38 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	<p>La surveillance sera définie dans la convention de déversement. Seuls le débit et la température seront suivis en continu</p>	X								
<p>Article 39 : Rejets d'eaux pluviales Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Le site ne dispose pas de séparateur hydrocarbures. Lors de la première année, un suivi des rejets permettra de vérifier la conformité réglementaire des rejets en eaux pluviales La gestion d'une situation accidentelle serait réalisée via le bassin accident par fermeture de la vanne de rejet (une procédure sera créée)</p>	X		
Matières en suspension totales	35 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									
<p>Article 40 : Traitement des effluents Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température</p>	<p>Les équipements de prétraitement des eaux usées (décanteur-dégraisseur) seront correctement entretenus (vidange au minimum une fois par an).</p>	X								

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>				
<p>Article 41 : Epandage</p> <p>Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Pas d'épandage			X
Chapitre IV Emissions dans l'air				
<p>Article 42 - Généralités</p> <p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs</p>	<p>Le dépotage de produits pulvérulents sera effectué par tuyauterie souple pneumatique.</p> <p>Des systèmes de filtration permettront de capter les poussières émises lors du mélange des ingrédients.</p>	X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Pas de stockage vrac</p> <p>Les groupes frigorifiques respecteront la réglementation en vigueur. Ils contiendront du R134a ou du R404 qui n'est pas inflammable ni toxique.</p>			<p>X</p> <p>X</p>
<p>Article 43 : Points de rejet à l'atmosphère Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des</p>	<p>Les installations de combustion et les fours de process rejettent en toiture les gaz de combustion composés essentiellement de vapeurs d'eau et d'oxydes d'azote (gaz naturel).</p> <p>Les fours sont localisés par ligne La production d'eau chaude pour le chauffage sera assurée par une chaudière située dans la chaufferie centrale</p>	<p>X</p> <p>X</p>		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.				
Article 44 : Points de mesure Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Les points de rejets seront conformes à la réglementation	X		
Article 45 : Hauteur de cheminée La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	La hauteur des cheminées process sera calculée conformément au texte La hauteur de la cheminée de la chaudière sera conforme aux règles applicables aux installations de combustion	X		
Article 46 L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pas de rejets spécifiques, uniquement les rejets liés au fonctionnement des fours Dispositions d'analyses respectées lors des prélèvements	X		
Article 47 – Débits et mesures Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par m ³ rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Dispositions d'analyses respectées lors des prélèvements.	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement																				
		C	NC	SO																		
<p>Article 48 Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	Pas de rejets spécifiques, uniquement les rejets liés au fonctionnement des fours	X																				
<p>Article 49 - Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...) L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="197 986 958 1265"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en ou_e/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en ou _e /h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	Le dégraisseur ne sera pas à l'origine de développement d'odeur, les effluents ne stagneront pas			X
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en ou _e /h)																					
0	1 000 x 10 ³																					
5	3 600 x 10 ³																					
10	21 000 x 10 ³																					
20	180 000 x 10 ³																					
30	720 000 x 10 ³																					
50	3 600 x 10 ⁶																					
80	18 000 x 10 ⁶																					
100	36 000 x 10 ⁶																					
Chapitre V Emissions dans les sols																						
<p>Article 50 Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Pas de rejet dans le sol en direct	X																				

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement												
		C	NC	SO										
Chapitre VI Bruit et vibration														
Article 51														
<p>I. - Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Le site ne sera pas à proximité d'habitation. Les tiers seront d'autres usines de la zone industrielle</p>			X
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)												
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)												
<p>II. - Véhicules, engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		<p>Les implantations d'équipements bruyants (groupes froids) seront effectuées en tenant compte des distances par rapport aux limites de propriété.</p>												
<p>III. - Vibrations</p>		<p>Durant les travaux des niveaux de bruit supérieurs à un fonctionnement habituel de site seront générés par les engins. Toutefois, ces nuisances seront canalisées sur une période restreinte et à des horaires adaptés et uniquement en période diurne.</p>			X									

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Pas d'activité à l'origine de vibrations.</p> <p>Une campagne sonore sera réalisée en début d'exploitation de l'unité puis tous les 5 ans.</p>	X		
Chapitre VII Déchets et sous-produits animaux				
<p>Article 52.1 - Déchets L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Le site respectera le tri des déchets par catégorie.</p> <p>Une filière pour la valorisation des déchets de fabrication est à l'étude. Les déchets d'emballages font l'objet d'une valorisation matière</p> <p>Les déchets seront triés sur les lignes et stockés dans le local déchets qui disposera des plusieurs bennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compacteur cartons/étuis - benne DIB/Plastiques souillés - benne déchets de production - benne ferraille - benne bidons plastiques <p>Les déchets suivants seront également triés et stockés dans le local maintenance : DEE,</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
	tubes néons, cartouches d'encre et huiles de maintenance			
<p>Article 52.2 – Sous-produits animaux Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n°1069/2009 et 149/2011.</p>				X
<p>Article 53.1 - Stockage des déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	L'activité du site étant la fabrication de produits alimentaires, les quelques déchets dangereux seront stockés sur le site en sécurité et évacués par des sociétés agréées.	X		
<p>Article 53.2 – Stockage des sous-produits animaux Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n°1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.</p>				X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.				
<p>Article 54.1 : Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>				
<p>Article 54.2 – Elimination des sous-produits animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.</p>				X
Chapitre VIII Surveillance des émissions				
<p>Article 55 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 55 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	Un programme de surveillance sera mis en place sur le site.	X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement																													
		C	NC	SO																											
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	La méthode sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur																														
Emissions dans l'air La présente section ne comprend pas de dispositions.				X																											
<p>Article 56 – Emissions dans l'eau Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j en continu</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j en continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j en continu</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">SEH (en cas de rejet susceptibles de contenir de la graisse)</td> <td>Annuelle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en</td> <td>Annuelle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j en continu	Température	Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j en continu	pH	Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j en continu	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	SEH (en cas de rejet susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en	Annuelle pour les effluents raccordés	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	<p>Débit journalier : 150 m³/j maximum. Mesure de débit : journallement Mesure de température : journallement</p> <p>La fréquence de l'auto surveillance sera définie dans la convention de déversement. Dans un premier temps la surveillance sera mensuelle et pourra évoluer par la suite.</p>	X		
Débit	Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j en continu																														
Température	Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j en continu																														
pH	Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j en continu																														
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés																														
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																														
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés																														
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																														
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés																														
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																														
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés																														
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																														
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés																														
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																														
SEH (en cas de rejet susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés																														
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																														
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en	Annuelle pour les effluents raccordés																														
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																														

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>œuvre de sel)</p> <p>(*) pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
<p>Article 57 - RSDE</p> <p>I. L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.</p> <p>Il pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012</p> <p>III. Pour les installations enregistrées après le 31 décembre 2012, sans préjudice des règles pouvant figurer par ailleurs dans la réglementation, le service de l'inspection définit la liste des substances à rechercher, la fréquence ainsi que les modalités techniques de prélèvement et d'analyses et communique ces éléments à l'exploitant.</p>				X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Impacts sur l'air La présente section ne comprend pas de dispositions.</p>				
<p>Article 58 - Impacts sur les eaux de surface Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+ Mn + Ni + Pb) - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg) <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	Le site ne rejettera pas dans un cours d'eau	X		
<p>Impacts sur les eaux souterraines La présente section ne comprend pas de dispositions.</p>				
<p>Article 59 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Le site exercera une activité d'élaboration de biscuits, les produits présents ne seront pas à l'origine de polluants.	X		
<p>Article 60 - Déclaration annuelle des émissions de polluants Les émissions de substances visées aux articles 55 à 59 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	Une déclaration annuelle sera effectuée pour le futur site.	X		

7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

7.1 SDAGE

7.1.1 Présentation du SDAGE Seine-Normandie

La loi sur l'eau de 1964, précisée par la loi du 3 janvier 1992, a instauré l'émergence des Agences de l'Eau Françaises, établissements publics administratifs de l'État ayant pour mission d'initier, à l'échelle de leur bassin versant, une utilisation rationnelle des ressources en eau, la lutte contre leur pollution et la protection des milieux aquatiques. Elles sont notamment chargées de la coordination des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui en découlent. A l'échelle des bassins et sous bassins versants, les SDAGE et les SAGE permettent donc la mise en application de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 complétée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Conformément à ces textes, le SDAGE a une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques. Les SAGE, élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau, sont des déclinaisons locales du SDAGE.

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin Seine-Normandie tel que présenté au Comité de Bassin du 8 octobre 2014 a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. La consultation et l'avis du public a eu lieu sur une durée de 6 mois, via un questionnaire disponible sur internet.

Il définit pour la période 2016-2021 les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique Seine-Normandie.

Il contient des évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015, avec notamment l'ajout d'un défi spécifique à la mer et au littoral en cohérence avec le Plan d'Action pour les Milieux Marins (PAMM) de la Manche et de la Mer du Nord, ainsi que des dispositions relatives aux inondations en commun avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI). Le sujet du changement climatique a aussi été intégré de manière plus formelle à ce projet.

Le PDM a pour objet de présenter les mesures nécessaires sur la période du SDAGE (2016-2021) pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE en application de la DCE. Ces mesures répondent aux principaux enjeux de gestion de l'eau déduits de l'état des lieux du bassin (ici l'état des lieux 2013). Certaines mesures sont de niveau national tandis que d'autres sont plus locales et spécifiques à la situation de chaque Unités Hydrographiques (UH).

Compte tenu de la situation initiale des masses d'eau, et des difficultés techniques et économiques liées à leurs restaurations, le "bon état" ne pourra pas être obtenu partout dès 2021. Ainsi, ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive toutes les actions dans le domaine de l'eau, mais seulement celles qui contribuent directement à l'atteinte des objectifs jugés atteignables pour le deuxième cycle de la DCE (inscrits pour chaque masse d'eau dans les tableaux de synthèse annexés au SDAGE).

Les mesures du PDM 2016-2021 sont présentées selon 5 thèmes : pollutions des collectivités et des industries, pollutions agricoles, protection des milieux aquatiques, gestion quantitative et gouvernance – connaissance.

Le SDAGE est un document de planification. Il fixe des objectifs de qualité et de quantité pour chaque catégorie de masse d'eau (cours d'eau, souterraines et littorales) aux horizons 2015, 2021 et 2027 ; des orientations générales qui s'articulent autour de huit défis et deux leviers, ainsi que de dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE et en décliner les orientations :

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Les huit défis du SDAGE ont été définis pour répondre aux enjeux de gestion de l'eau identifiés sur le bassin. Cependant, les actions identifiées dans le programme de mesures ne peuvent pas toutes être associées à un unique défi car certaines mesures peuvent avoir une action bénéfique sur plusieurs défis.

7.1.2 Positionnement du projet GGF

Nous présenterons dans la suite de ce chapitre la position du projet par rapport aux orientations 2016-2021.

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Orientation	Disposition	Solution pour le site
Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	Les rejets du site composés des eaux usées industrielles seront rejetées dans le réseau public après passage dans le décanteur dégraisseur sur le site
	D1.2 Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires	Les eaux usées du site seront traitées par la station d'épuration de Noyon
	D1.3 Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Non concerné sur le site Uniquement curage et vidange du dégraisseur
	D1.4 Limiter l'impact des infiltrations en nappes	Pas d'infiltration dans le cadre du projet
	D1.5 Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement	Raccordement aux réseaux publics
	D1.6 Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement	Raccordement aux réseaux publics
	D1.7 Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif	Raccordement aux réseaux publics
Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	D1.9 Réduire les volumes collectés par temps de pluie	Site existant, raccordement au réseau public
	D1.10 Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie	Site existant, raccordement au réseau public

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Orientation	Disposition	Solution pour le site
Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de	D2.18 Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Pas de modification du paysage dans le cadre du projet

Orientation	Disposition	Solution pour le site
ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	D2.19 Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes)	Pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées
	D2.20 Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Raccordement au réseau public

Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

Orientation	Disposition	Solution pour le site
Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants	D3.23 Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place	Les seuls rejets du site sont les eaux usées industrielles. Le process agroalimentaire n'est pas à l'origine de micro polluants
Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau	D3.24 Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants	Sans objet
	D3.26 Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage	Sans objet
Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	D3.27 Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)	L'activité ne génère pas de micro polluants
	D3.28 Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants	Sans objet
	D3.29 Poursuivre les actions vis-à-vis des effluents concentrés toxiques produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage	Les eaux usées sont issues des opérations de lavage du matériel, des lignes ou des locaux de fabrication. Les effluents ne contiennent pas de toxiques
	D3.30 Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques	Sans objet
	D3.31 Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages (AAC)	Sans objet
Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	D3.32 Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	L'activité ne génère pas de micro polluants

Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral

Orientation	Disposition	Solution pour le site
Limitier les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	Sensibiliser les usagers à la qualité des branchements	Le site sera équipé d'un disconnecteur

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Orientation	Disposition	Solution pour le site
Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	D5.53 Définir et diagnostiquer les aires d'alimentation des captages	Pas de rejets par infiltration, pas de risques de pollution diffuse
	D5.54 Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	
	D5.55 Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	
	D5.56 Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur	
Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions	D5.57 Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable	Concerne les collectivités
	D5.58 Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés de captages	
	D5.59 Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	L'ensemble des eaux du site (vannes, industrielles et pluviales) est rejeté au réseau public

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Orientation	Disposition	Solution pour le site
Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	D6.60 Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux	Le site est existant, il n’y a donc pas de modification des conditions Le projet n’a pas d’impact sur la fonctionnalité des milieux aquatiques
	D6.61 Entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité	Le site est une zone industrielle sur une zone aménagée, le projet n’a pas d’effets sur la biodiversité
	D6.62 Restaurer et renaturer les milieux dégradés, les masses d’eau fortement modifiées ou artificielles	Pas de communication avec les masses d’eau
	D6.63 Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d’eau et du littoral	Pas d’impact sur les cours d’eau
	D6.64 Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d’eau et du littoral	Pas d’impact sur les cours d’eau
	D6.65 Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	Pas d’impact sur les milieux aquatiques
	D6.66 Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale	Pas de zones protégées à proximité du site
	D6.67 Identifier et protéger les forêts alluviales	Non concerné par le projet
Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs Environnementaux des masses d’eau	D6.73 Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique	Pas d’impact sur le continuité écologique
Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	D6.83 Éviter, réduire et compenser l’impact des projets sur les zones humides	Site existant Pas de zones humides
	D6.86 Protéger les zones humides par les documents d’urbanisme	Sans objet
	D6.90 Informer, former et sensibiliser sur les zones humides	Sans objet
Limiter la création de nouveaux plans d’eau et encadrer la gestion des plans d’eau existants	D6.105 Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d’eau	Sans objet
	D6.106 Sensibiliser les propriétaires sur l’entretien de plans d’eau	

Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

Orientation	Disposition	Solution pour le site
Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine	D7.111 – Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés	Alimentation en eau potable depuis le réseau public
Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	D7.128 - Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future	Pas d'infiltration sur le site
Résorber et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface	D7.129 – Mettre en œuvre une gestion concertée des masses d'eau de surface dans les situations de pénurie	Pas d'infiltration sur le site
	D7.130 - Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d'eau de surface et nappes d'accompagnement	Pas d'infiltration sur le site
Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	D7.133 – Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP	Présence d'un disconnecteur sur l'alimentation en eau potable
	D7.134. Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés	Prise en compte dans les bonnes pratiques de conduite du site
	D7.137. Anticiper les effets attendus du changement climatique	Prise en compte dans le choix des installations techniques

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Orientation	Disposition	Solution pour le site
Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues	D8.141 – Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues (2.D.2 du PGRI)	Le site est existant, le projet ne modifie donc pas l'hydraulique
Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	D8.142. Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets	Raccordement au réseau public
	D8.143. Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	
Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	D8.144. Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (2.F.2 PGRI)	Le site est existant, le projet concerne un réaménagement intérieur pour l'exploitation du site

Le projet présenté par GGF est donc conforme aux exigences du SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur.

7.2 SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), élaborés à l'échelle de bassin versants, permettent de disposer de programmes globaux d'actions cohérents et coordonnés.

Selon les informations disponibles sur le site Gest'eau le SAGE Oise-Moyenne est en attente d'une structure porteuse (prévue en 2018), l'émergence du SAGE Oise-Moyenne (périmètre et composition de la CLE) a été confiée à l'Entente Oise-Aisne.

Gest'Eau est le site des outils de gestion intégrée de l'eau. Il propose des informations sur les documents de planification que sont les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que sur les contrats de rivière.

Le territoire préconisé pour la réalisation du SAGE Oise-Moyenne se situe dans le bassin Seine-Normandie en très grande majorité. Le bassin versant de l'Oise Moyenne s'étend sur environ 1013 km² et comprend 168 communes, se situant plus ou moins à cheval sur le territoire. 109 d'entre elles appartiennent à une partie du département de l'Oise, 54 sont localisés dans le département de l'Aisne, seuls 5 communes se trouvent dans le département de la Somme.

8 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PDEDMA

Le premier plan départemental de gestion des déchets ménagers de l'Oise date de 1994. La première révision du plan départemental de gestion des déchets ménagers de l'Oise a été approuvée par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

La version 2010 du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été annulée par un jugement du tribunal administratif d'Amiens du 7 février 2012.

Le PDEDMA a été remplacé par le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2015.

9 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PDPGDND

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, et soucieux de se conformer aux exigences réglementaires de la loi du 12 juillet 2010 et de son décret d'application du 11 juillet 2011, le Conseil départemental de l'Oise s'est engagé dans l'élaboration de son Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND), ainsi que son Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Par ailleurs, le Département a souhaité mettre en œuvre une politique départementale de prévention de la production des déchets ménagers et assimilés afin d'atteindre des objectifs ambitieux de réduction des déchets à la source, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires issues du Grenelle de l'Environnement :

- Mise en place de l'Observatoire départemental des déchets ménagers et assimilés (DMA)
- Poursuite du soutien financier aux collectivités pour des actions en faveur : de la prévention de la production de déchets et du recrutement de personnel en contrat aidé sur des postes liés à la thématique du tri et de la prévention des déchets.

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est un document de planification de la gestion des déchets à l'échelle du département. Il a pour objet de coordonner l'ensemble des actions menées pour la réalisation des objectifs définis par le code de l'environnement :

- Réduire la production des déchets
- Assurer leur traitement en respectant une hiérarchie
- Veiller à ce que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et l'environnement
- Organiser le transport des déchets afin de limiter en distance et volume
- Informer le public sur les effets pour l'environnement et la santé humaine des opérations de production et de gestion des déchets

Les déchets pris en compte par ce plan sont :

- Les déchets ménagers et assimilés (DMA) non dangereux
- Les déchets des activités économiques (DAE) non dangereux
- Les déchets non dangereux et non inertes du BTP

Les déchets inertes du BTP sont pris en compte dans le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux issus de chantiers BTP (PDPGDNDBTP).

Les déchets dangereux sont pris en compte dans le cadre du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux.

La commission consultative d'élaboration et de suivi du PDPGDND a émis un avis favorable le 14 octobre 2014, le projet et son rapport environnemental ont été arrêtés par la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise du 26 janvier 2015.

A l'horizon 2017, les grands objectifs de PDPGDND de l'Oise sont :

- Favoriser le modèle d'économie circulaire dans le secteur de la gestion des déchets
- Poser la prévention des déchets comme le pilier du plan
- Inciter aux pratiques de réemploi, notamment par le développement des recycleries
- Améliorer le recyclage et la valorisation matière des déchets
- Améliorer la valorisation organique des déchets
- Promouvoir le tri à la source et le sur-tri des déchets d'activités économiques
- Avoir recours à des solutions de traitement limitant les impacts sur l'environnement et préservant la santé humaine
- Inciter à l'utilisation des installations existantes plutôt qu'à la création de nouvelles unités
- Réduire les déchets envoyés en stockage et enfouir uniquement des déchets ultimes (ayant subi une valorisation préalable), qu'il s'agisse de déchets ménagers ou non
- Promouvoir le principe de proximité pour le traitement des déchets résiduels

Le projet d'aménagement du site GGF sur un site existant entre donc dans les objectifs ci-dessus, en effet le projet permet de réhabiliter un site inexploité depuis 2009.

Le site effectue le tri des déchets sur les lignes de production.

Concernant les rebus de fabrication, une filière de valorisation sera mise en place. Actuellement une partie des rebus de fabrication peuvent contenir des emballages plastiques, une étude sera donc menée pour déterminer la filière à mettre en place.

Le site travaille avec des collecteurs locaux pour la reprise des déchets.

Lors de l'exploitation du site, la société GGF respectera la réglementation en vigueur :

- Mise en place d'une collecte sélective des déchets par catégorie
- Evacuation des déchets dès que les contenants sont pleins
- Valorisation lorsque les filières existent ou traitement par des sociétés dûment autorisées pour la collecte, la valorisation ou le traitement des déchets et notamment valorisation matière des déchets d'emballage
- Valorisation de tous les déchets organiques (dont déchets de fabrication) selon une filière à définir (en cours d'étude)

Conclusion : la gestion des déchets sur le futur site GGF respectera les exigences des documents de planification et de gestion des déchets à l'échelle du département de l'Oise.

10COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PREDD

Un Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux est un document de planification élaboré à l'échelle d'une région ou de plusieurs régions qui permet de définir les installations nécessaires au traitement des déchets dangereux afin de tendre vers une bonne adéquation entre les capacités de traitement et les besoins d'élimination. Il a pour objet de coordonner les actions qui seront entreprises dans les 10 ans tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés.

Les PREDD ont un objectif spécifique qui est celui d'organiser le stockage des déchets ultimes.

Les orientations de PREDD sont les suivantes :

- Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité,
- Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux diffus (des ménages, d'activités industrielles et artisanales et des DASRI),
- Privilégier la valorisation (matière ou énergétique) et rationaliser le traitement,
- Incitation au transport multimodal des déchets dangereux (à impact environnemental moindre ou égal que celui du transport routier), prioritairement aux déchets parcourant de grandes distances.

Le site GGF sera à l'origine de très peu de déchets dangereux de par son activité de production alimentaire. Les déchets issus de l'entretien des installations de réfrigération seront repris par la société sous-traitante en charge de la maintenance des installations.

Les déchets d'emballage ayant contenu des produits de lavage et d'entretien seront repris par une société agréée et gérés selon les exigences de leur catégorie.

Les DEE, les tubes néons, les piles et les cartouches d'encre feront l'objet d'un tri sélectif sur le site et seront éliminés vers des sociétés agréées pour leur élimination.

De nombreux objectifs du PREDD ne concernent pas directement un site industriel agro-alimentaire.

Conclusion : La société GGF respectera le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de Picardie.

11 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DES CARRIERES DE L'OISE

Le département de l'Oise dispose de gisements de qualité et de natures géologiques variées. Ces ressources, non renouvelables, constituent une grande richesse pour le développement du territoire. Leur exploitation se doit d'être économe et rationnelle. Elle permet cependant de ne satisfaire qu'à la moitié des besoins en matériaux et granulats du département, et approvisionne très peu les départements et régions limitrophes.

Au moyen de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL, sous l'autorité préfectorale, veille à ce que l'exploitation des carrières soit menée dans le respect du patrimoine écologique de nos territoires, ainsi que du cadre de vie et de la sécurité de ses habitants.

Outre la nécessaire prise en compte de ces aspects, l'accessibilité des gisements peut être limitée par d'autres facteurs : maîtrise foncière, usages et occupation des sols -réelle ou telle que planifiée par les documents d'urbanisme. Ces freins sont de nature à réduire la capacité du territoire à fournir les matériaux de carrière nécessaires à son économie.

En considération de l'importance de ces enjeux, le schéma des carrières de l'Oise définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il a été approuvé le 14 octobre 2015, à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes. C'est un document réglementaire de planification qui prend en compte les besoins en matériaux des territoires, leurs conditions d'approvisionnement et la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace et des milieux naturels.

Il est constitué :

- d'une notice présentant et résumant son contenu
- d'un rapport
- de documents graphiques.

Il a été approuvé le 14 octobre 2015.

Compte tenu de l'activité du futur site (agro-alimentaire), GGF n'est pas directement concerné par ce schéma puisqu'il ne sollicite pas d'autorisation d'exploiter une carrière.

Le projet ne nécessite pas de remblais qui ferait appel à d'important volume de terre d'apport.

Le projet consiste à des aménagements intérieurs. Il ne comporte pas de construction nécessitant un apport de matériaux de construction qui pourrait impliquer de faire appel à la ressource des carrières locales.

Conclusion : le site GGF n'a pas d'impact sur le schéma départemental des carrières de l'Oise.

12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SRCAE DE PICARDIE

Selon le site officiel du Conseil Régional de Picardie, la région Picardie s'est doté d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), en application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le SRCAE de Picardie a été approuvé par le Conseil régional le 30 mars 2012 puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré en vigueur le 30 juin 2012.

Il définit 4 axes stratégiques déclinés en orientations par secteur.

Les axes stratégiques sont :

- Des conditions de vie durables, un cadre de vie renouvelé
- Un système productif innovant et décarboné
- Des ressources naturelles et patrimoniales préservées et valorisées
- Une mobilisation collective et positive

Les secteurs étudiés sont :

- Bâtiment
- Transport et urbanisme
- Agriculture et forêt
- Industrie & services
- Energies renouvelables

Dans le cadre du dossier GGF, les secteurs pouvant être impactés compte tenu des objectifs définis dans le SRCAE sont les secteurs bâtiment, transport et urbanisme, industrie et services.

Le tableau ci-dessous présente les orientations pouvant être concernées par le projet et les mesures prévues dans le cadre du projet.

Secteurs	Orientation	Objectifs	Projet GGF
Des conditions de vie durables pour les Picards			
Transport	Orientation 2 La Picardie favorise une mobilité durable par ses politiques d'aménagement	D1 : Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle	Le projet est sur une zone industrielle en bordure de Noyon
Industries	Orientation 4 La Picardie encourage l'engagement social et environnemental de ses entreprises	D1 : Favoriser la localisation des nouvelles entreprises à proximité des zones urbaines et des axes de transport	Le projet est sur une zone industrielle en bordure de Noyon et à proximité directe de la D1032 et de la D87

Secteurs	Orientation	Objectifs	Projet GGF
		D2 : Inciter à la responsabilité sociétale des entreprises	Les engagements de la société GGF sont en phase avec les composantes de la RSE
Un système productif innovant et décarboné			
Industries	Orientation 9 La Picardie accompagne ses entreprises dans la diminution de leur impact carbone et le développement des filières de l'économie verte	D1 : Accompagner les PME et PMI pour une gestion maîtrisée de leur consommation énergétique	Les nouvelles installations mise en place permettront d'atteindre de meilleurs objectifs environnementaux
		D2 : Soutenir l'adaptation du tissu économique aux nouvelles dynamiques du marché	Travail avec les sociétés locales dans la mesure du possible
		D3 : Faire évoluer la gestion des flux de marchandises	Travail avec les sociétés locales dans la mesure du possible
		D4 : Promouvoir l'écologie industrielle	Les nouvelles installations mise en place permettront d'atteindre de meilleurs objectifs environnementaux
Des ressources naturelles et patrimoniales préservées et valorisée			
Bâtiment	Orientation 11 La Picardie favorise un habitat économe en ressources naturelles	D2 : Rechercher la réutilisation des bâtiments existants pour les besoins de logements nouveaux	Le projet concerne la réhabilitation d'un site industrielle inoccupé depuis 2009
Transport	Orientation 12 La Picardie limite l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée	D1 : Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines	Le projet concerne la réhabilitation d'un site industrielle inoccupé depuis 2009
		D2 : Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement	Les nouvelles installations mise en place permettront d'atteindre de meilleurs objectifs environnementaux

Secteurs	Orientation	Objectifs	Projet GGF
		D3 : Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire)	Le projet se faisant sur un site existant, il n'a pas d'impact sur les fonctionnalités écologiques
Industries	Orientation 14 La Picardie s'engage sur la voie d'une production industrielle plus propre et économe en ressources naturelles	D1 : Réduire les besoins et les prélèvements en eau de l'industrie	Mise en place de bonnes pratiques pour réduire la consommation de l'eau
		D2 : Promouvoir l'usage de produits recyclés dans les procédés de production	Cette réflexion pourrait être menée pour les emballages

Conclusion : le projet GGF est conforme aux objectifs fixés par le SRCAE PICARDIE et applicables aux entreprises.

13 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC UN PPA

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a été introduit par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, intégrée au Code de l'Environnement (Titre II "Air et atmosphère" / Chapitre II "Planification"). Ce plan s'applique aux agglomérations de plus de 250 000 habitants et aux zones dans lesquelles les valeurs limites de qualité de l'air ne sont pas respectées.

Pour sept substances polluantes (SO₂, NO₂, particules, ozone, benzène, monoxyde de carbone, plomb), le PPA définit les objectifs et mesures applicables si nécessaire aux diverses sources d'émission (établissements industriels, trafic routier, chaudières du résidentiel-tertiaire,...), permettant de ramener à l'intérieur de la zone concernée, les concentrations dans l'air à un niveau inférieur aux valeurs réglementaires européennes.

A ce jour, le projet n'est pas disponible pour le département de l'Oise.

Sur la base du volet air du SRCAE, nous pouvons citer les aménagements du site ayant une action favorable sur l'environnement :

- Equipements de combustion neufs respectant la réglementation en vigueur, le site possèdera une seule chaudière au gaz naturel.
- Les fours de cuisson seront de technologie récente.

Conclusion : le projet respectera la réglementation en vigueur. Les choix technologiques privilégieront les économies d'énergie et permettront de diminuer les équipements de combustion utilisant des énergies fossiles.

14 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable résulte du diagnostic du territoire qui constitue la première étape de la révision du SCoT. Le PADD met en exergue l'importance d'établir durablement des partenariats avec les territoires limitrophes en faveur d'une cohérence qui dépasse les limites du SCoT.

Le PADD repose sur trois grandes ambitions :

- La volonté de poursuivre les efforts engagés pour l'amélioration du cadre de vie des habitants, préserver son cadre naturel et historique
- La volonté de consolider les facteurs d'attractivité du territoire pour assurer l'essor de la ville
- La volonté de maintenir une ville à taille humaine

La finalité du PADD est de faire de Noyon une ville dynamique au développement harmonieux.

Le PADD se développe autour de 5 axes :

- Soutenir le développement économique
- Développer et améliorer l'habitat
- Compléter l'offre en équipements, en services et en commerces
- Inscrire les déplacements au cœur du projet de développement durable
- Préserver son cadre naturel et architectural, éléments de la qualité de vie des Noyonnais.

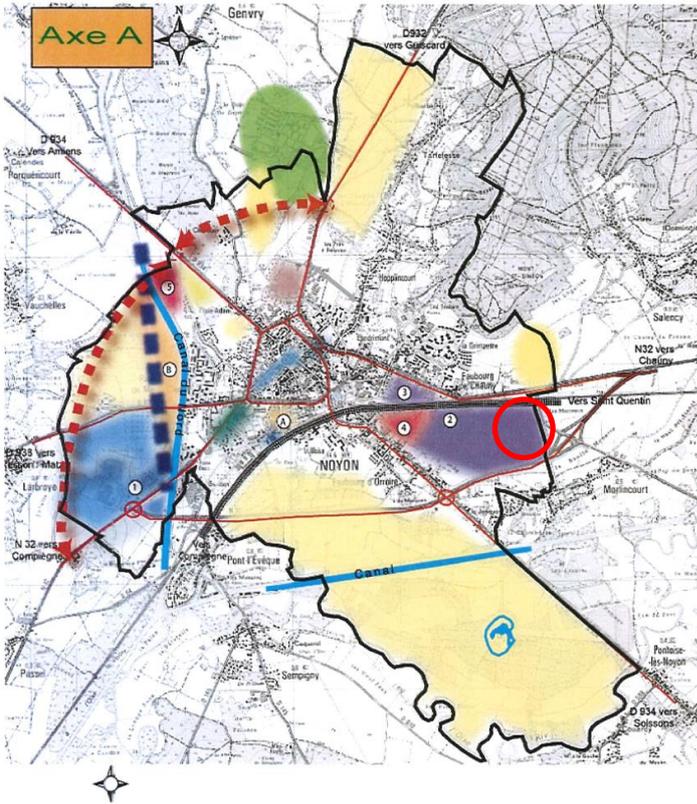
Le but étant de favoriser une croissance urbaine de qualité.

Concernant le premier axe, le projet s'intègre pleinement dans les objectifs recherchés puis que le projet sera mené sur une friche industrielle située sur une zone industrielle à conforter.

Concernant le dernier axe, la zone est sinuée en dehors de toute sensibilité écologique.

Le projet ne présente pas d'impact potentiel sur les axes 2, 3 et 4.

Les cartes extraites du PADD sont présentées ci-dessous avec localisation du projet.



SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Conforter la vocation économique et maintenir l'activité commerciale

Zones d'activités existantes à conforter :

- ① Zone d'activités commerciales du Mont Renaud
 - ② Zone Industrielle n°1
 - ③ Zone d'activités mixtes en arrière de la voie ferrée
- Espaces à vocation d'activité industrielle à requalifier
- ④ Le site Jacob Delafon
 - ⑤ La zone du bord de canal à reconsidérer avec le tracé du nouveau canal

Conforter la vocation économique et commerciale existante :

- du centre ville
- le long de quelques axes secondaires (effet vitrine et complémentaire)

Soutenir le développement de l'Hôpital

- Espace Hôpital, Maison de retraite

Offrir de nouvelles capacités d'accueil

Développer les secteurs porteurs de progrès et de dynamisme

- Reconversion du site du régiment de Marche du Tchad

Restructurer ou reconverter les espaces d'évolution de l'activité économique

Espace d'activités à restructurer ou à reconverter en espace à vocation mixte

- A Moulin d'Andeux
- B Délais du futur canal, ou zone de transformation

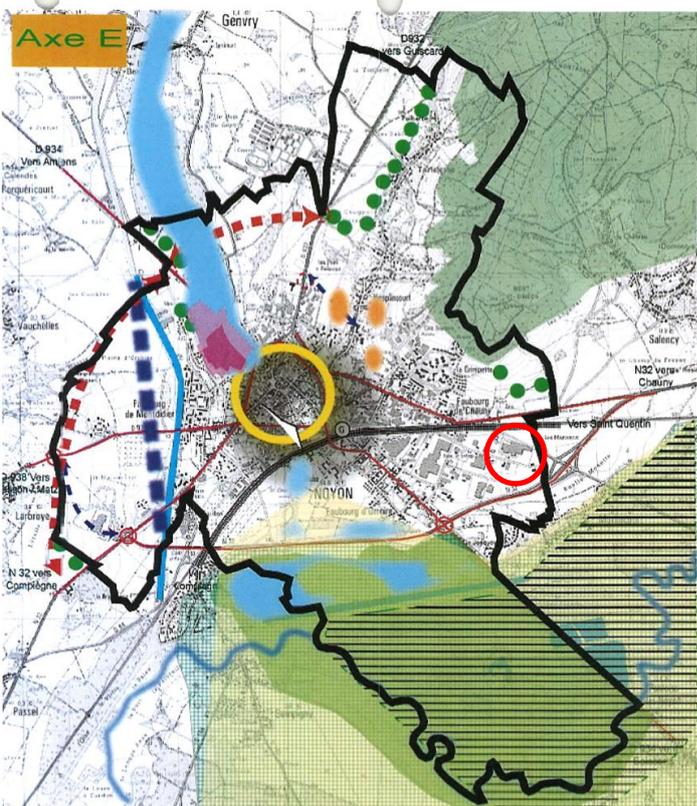
Maintenir l'activité agricole/ Protéger les espaces agricoles périphériques

- Activité agricole en place

Autres légendes utiles

- Voie nouvelle à envisager
- FUTUR GRAND CANAL
- Rappel du projet de contournement Ouest et Nord
- limite communale

Noyon
Ville de Noyon



PRÉSERVER SON CADRE NATUREL ET ARCHITECTURAL, ELEMENTS DE LA QUALITE DE VIE DES NOYONNAIS, PREVENIR DU RISQUE INONDATION

Préserver le cadre architectural, sans compromettre ses évolutions nécessaires

Assouplir certaines règles d'urbanisme trop contraignantes à ce jour

- Zone 1de la ZPPAUP, protection renforcée dans le 1er périmètre (centre ancien)
- 2ème périmètre de protection, limite communale

Prévoir la révision de la ZPPAUP

Préserver le cadre naturel, Prévenir les risques

- Renforcer le traitement paysager des espaces de transition
- Mettre en valeur l'espace de l'Isle Adam
- Maintenir l'espace naturel d'entrée de ville
- Périmètres de protection du champ captant, escale de promenade piétonne
- protection rapprochée
- protection éloignée
- Exiger que toute mesure soit prise pour ne pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales lors de nouveaux projets
- Veiller à préserver les individus et leurs biens des risques en zones humides de la Verse et de l'Oise

Soutenir la Préservation des espaces naturels sensibles

- ZNIEFF de type I (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)
 - 1 Forêt de l'antique massif de Beine
 - 2 Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamegicourt à Thourotte
- ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'intérêt faunistique et Floristique)
 - Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte
- ZICO (Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux)
 - Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil
- Natura 2000 (Zone de Préservation des Habitats naturels et des habitats d'espèces)
 - ZPS (Zone de Protection Spéciale) : Moyenne Vallée de l'Oise

Autres légendes utiles

- FUTUR GRAND CANAL
- Echangeur à créer
- CONTOURNEMENT OUEST ET NORD
- Gare SNCF

Noyon
Ville de Noyon

15 ESPACES NATURELS CLASSES

15.1 DESCRIPTION DES ESPACES NATURELS

Selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), un espace protégé est «un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services éco-systémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés».

La désignation d'espaces naturels protégés est une composante majeure des stratégies de protection et de gestion du patrimoine naturel. A ce titre, il existe en France différents outils de protection dont la diversité reflète la multiplicité des acteurs, des objectifs et des types de gestion.

La recherche de ces espaces naturels protégés a été effectuée sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Catégorie de protection	Type de protection
Protection réglementaire	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique
	Réserve intégrale de Parc national
	Parc national, zone cœur
	Réserve biologique dirigée
	Réserve biologique intégrale
	Réserve nationale de chasse et faune sauvage
	Réserve naturelle nationale
	Réserve naturelle régionale
	Réserve naturelle de Corse
	-
Protection contractuelle	Parc national, aire d'adhésion
	Parc naturel régional
	Parc naturel marin
Protection par la maîtrise foncière	-
	Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral
	Terrain acquis (ou assimilé) par un Conservatoire d'Espaces Naturels
Protection au titre de conventions et engagements européens ou internationaux	-
	Zone humide protégée par la convention de Ramsar
	Réserve de Biosphère, zone centrale
	Réserve de Biosphère, zone de transition
	Réserve de Biosphère, zone tampon

Le terrain sur lequel est implanté l'usine est situé dans une zone industrielle sur la commune de Noyon.

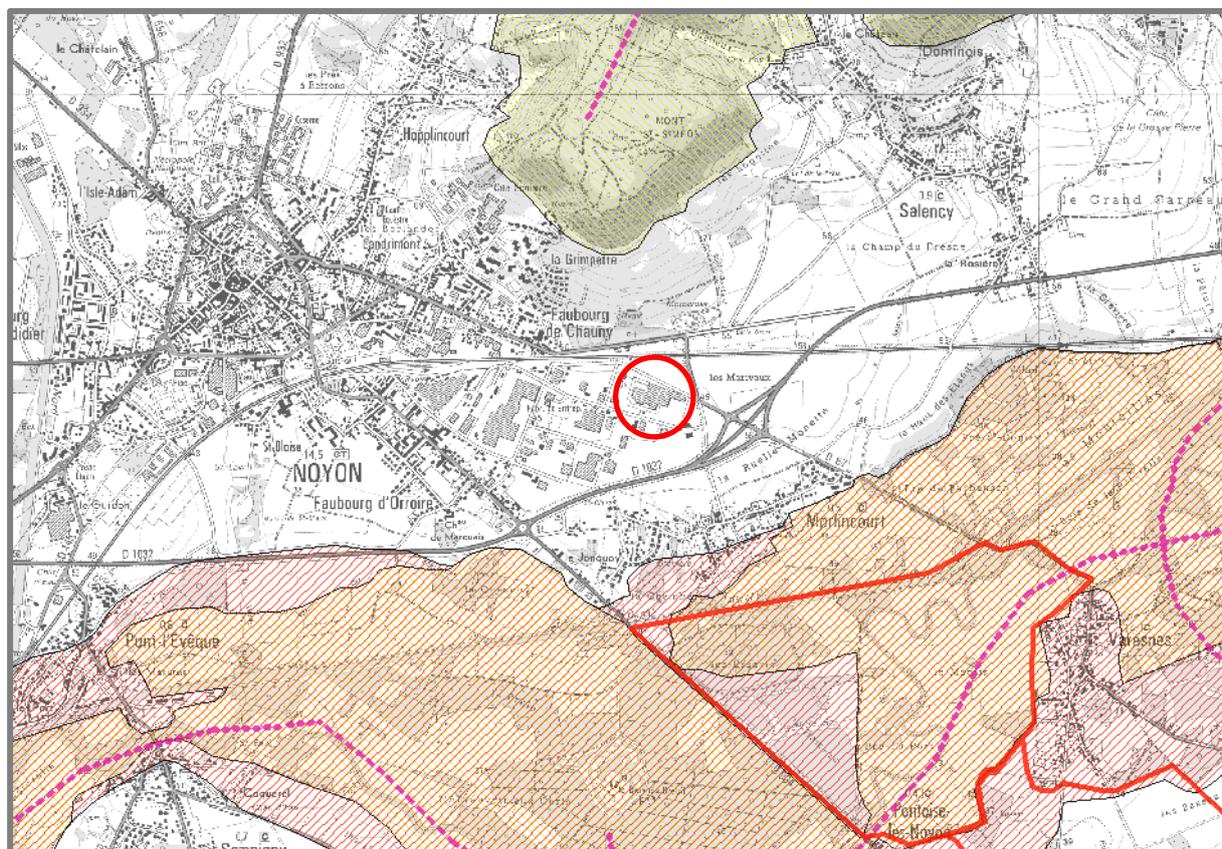
Dans l'environnement du site, on recense 3 ZNIEFF et 1 ZICO :

- La forêt de l'Antique massif de Beine, ZNIEFF de type 1 située à 700 m au Nord du site
- Les prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte, ZNIEFF de type 1 située à 825 m au Sud Est du site
- La Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte, ZNIEFF de type 2 située à 750 m au Sud du site
- La vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil, ZICO située à 750 m au Sud du site

Le terrain du site n'est pas inclus dans un périmètre de protection d'espace naturel. Il n'est concerné par aucune ZNIEFF, site classé ou inscrit. Il n'est pas non plus implanté dans un Parc Naturel Régional.

Le terrain n'est pas inclus dans les corridors écologiques recensés dans l'environnement du site.

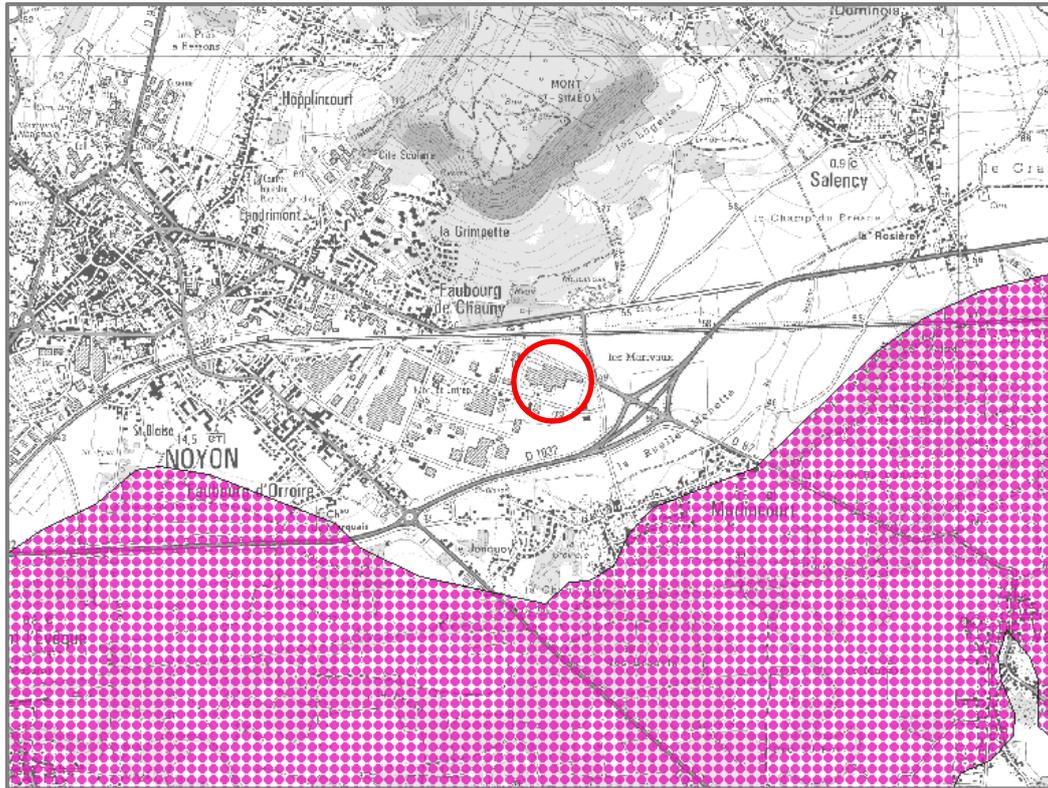
Les cartographies sont présentées ci-dessous.



 **ZNIEFF type 2 G2**

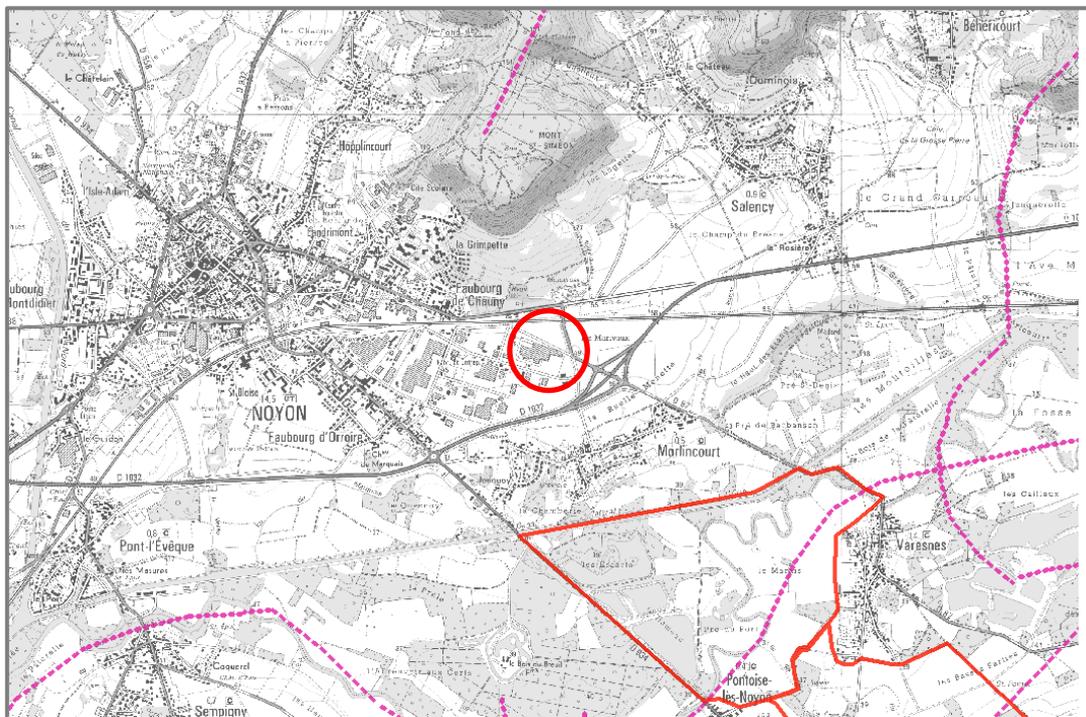
 **ZNIEFF type 1 G2**

Source CARMEN - Picardie



 **ZICO**

Source CARMEN - Picardie



 **Biocorridors grande faune**
 **Biocorridors**

Source CARMEN - Picardie

15.2 ZONES NATURA 2000

15.2.1 Présentation

On recense dans l'environnement du site deux zones Natura 2000 :

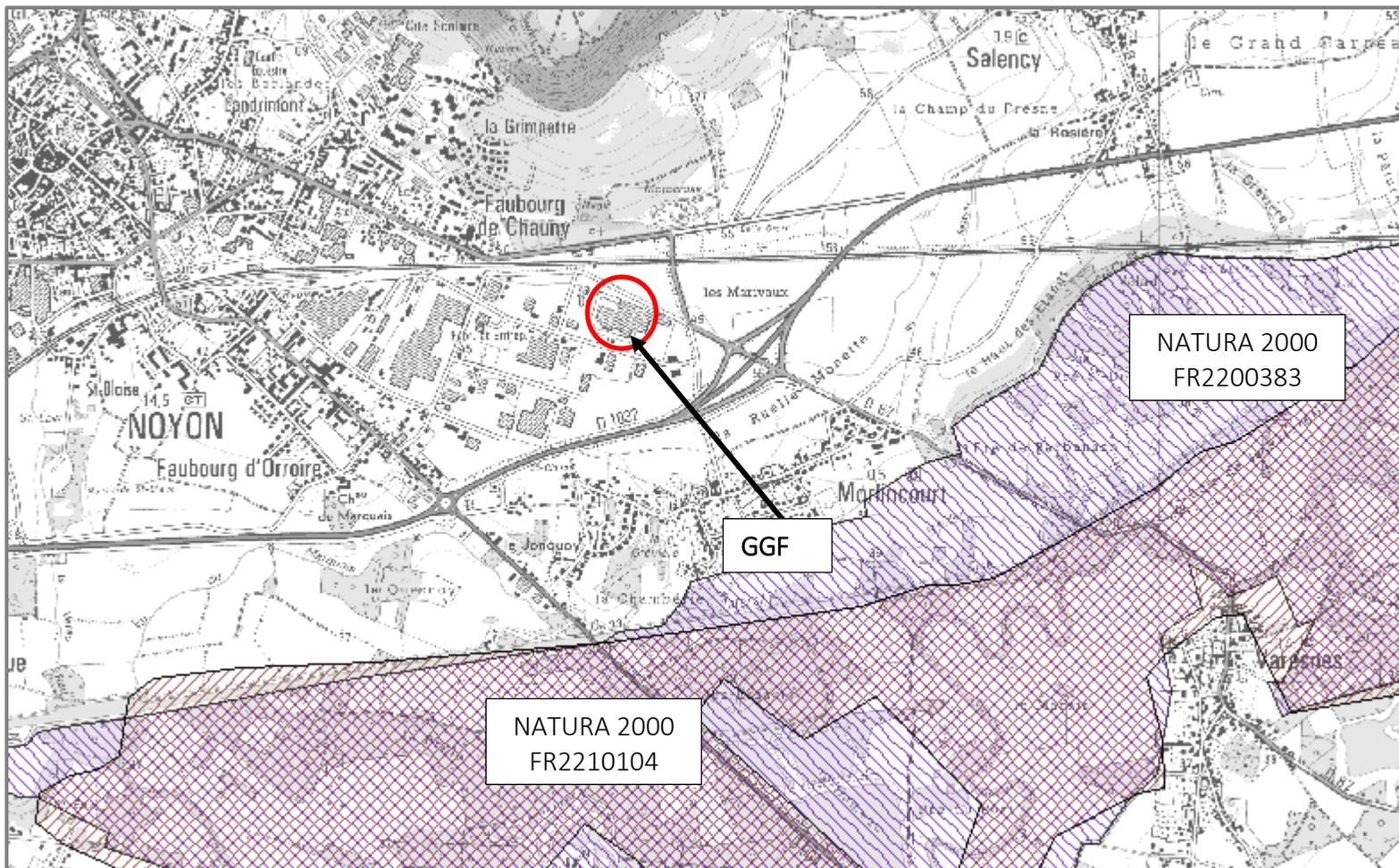
- Prairies alluviales de l'Oise de Fère à Sempigny située à 900 m au Sud du site. C'est une Zone Spéciale de Conservation, numéro d'identification : FR2200383. Les classes d'habitat sont :
 - Prairies améliorées
 - Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
 - Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)

La ZSC est un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctuées de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés. Les végétations aquatiques et amphibies satellites comprennent plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la Picardie.

- Moyenne vallée de l'Oise située à 1 000 m au Sud du site. C'est une Zone de Protection Spéciale, numéro d'identification : FR2210104.

La ZPS est un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctuées de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés. Les végétations aquatiques et amphibies satellites comprennent plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la Picardie.

La carte de la page suivante permet de localiser le site et la zone NATURA 2000 identifiée ci-dessus.

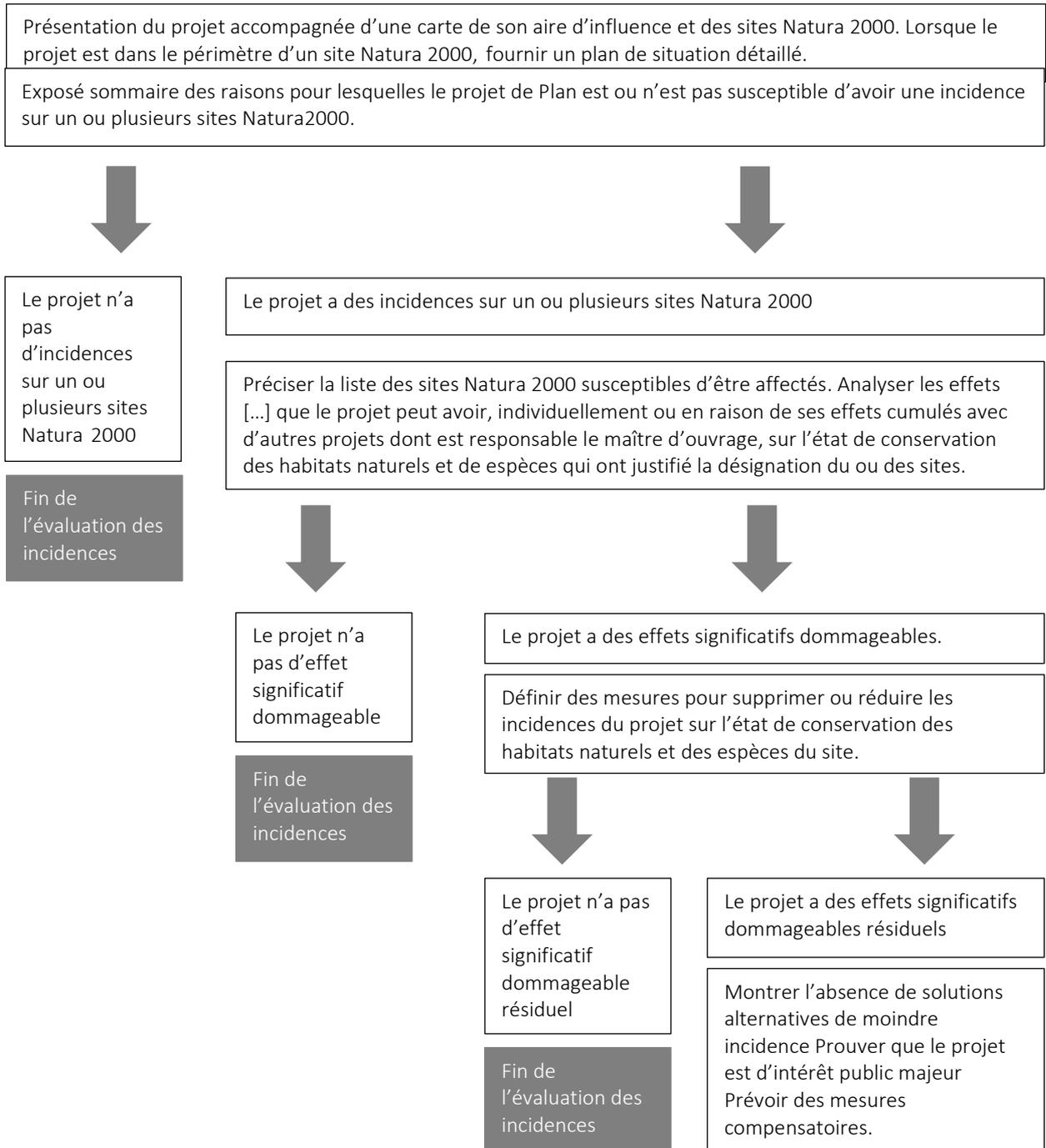


Source : Carmen Ile-de-France

15.2.2 Etude d'incidence NATURA 2000

La sous-section 5 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (articles R.414-19 à R.414-26) présente les dispositions relatives à l'évaluation des incidences des sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (article R.414-22 du Code de l'Environnement) si elle satisfait aux prescriptions exposées à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement et qui sont résumées dans le schéma ci-dessous.



Dans le cas du projet d'aménagement du site GGF sur la commune de Noyon, nous allons nous attacher à développer cette démarche.

Le site GGF n'est pas implanté dans une zone NATURA 2000.

Les zones NATURA 2000 sont situées à 900 et 1000 m, une ZPS (zone de protection spéciale) et une ZSC (zone spéciale de conservation) sont référencées.

Selon le DOCOB :

« L'intérêt avifaunistique de la ZPS est d'abord lié aux prairies humides et aux milieux proches (friches et mégaphorbiaies humides). Certains boisements et les petites pièces d'eau (bras-morts, mares...) sont les milieux accueillant ensuite les espèces les plus intéressantes. L'intérêt avifaunistique de la ZPS, même s'il n'est pas constant, reste élevé tout au long de l'année. La période de nidification demeure la plus intéressante du fait de la présence de plusieurs espèces en régression dans les plaines d'Europe de l'Ouest telles le Râle des genêts, la Cigogne blanche ou le Tarier d'Europe. En période de migration, les stationnements sur les zones en eau de la vallée sont hétérogènes selon les années, selon les surfaces de prairies recouvertes par les inondations ou selon l'intensité du passage des migrateurs. La migration pré-nuptiale est sans doute la mieux marquée et les canards, oies, limicoles et grands échassiers s'arrêtent parfois par centaines. Si certaines espèces comme les grues cendrées s'arrêtent presque chaque année, d'autres sont beaucoup plus rares (Spatule blanche, Balbuzard pêcheur). L'hiver est une saison très calme dans les prairies, seuls le Busard Saint Martin ou le Faucon émerillon profite des petits passereaux qui stationnent dans les prairies. »

8 habitats de la directive "Habitats" ont été recensés dans la ZSC :

- Saulaies blanches riveraines
- Prairies de fauche mésophiles à méso-hygrophiles, mésotrophes à eutrophes
- Forêts alluviales des grands fleuves
- Prairies tourbeuses
- Mégaphorbiaie eutrophes et méso-eutrophe
- Végétations aquatiques et amphibies
- Chênaie pédonculée sur sols hydromorphes ou à très bonne réserve en eau
- Ourlets nitrophiles hémisciaphiles à hémihéliophiles.

Les orientations du DOCOB concernent le maintien de ces zones favorables.

Selon la lettre d'information de juillet 2013 concernant la mise en œuvre des mesures contractuelles pour la gestion des habitats et des espèces les principales mesures concernent la reconversion en prairies, la limitation ou l'absence de fertilisation et la fauche tardive.

Orientations du DOCOB pour les sites industriels :

« les sites industriels se trouvent en dehors du périmètre Natura 2000. Il convient cependant d'être particulièrement vigilant quant aux impacts directs ou indirects éventuels de ces activités sur le site Natura 2000 et en cas d'extension de tenir compte des objectifs du document Natura

2000. L'extraction de granulats n'a plus cours dans la zone proposée à l'intégration au réseau Natura 2000. Par ailleurs, les différents périmètres ne comprennent pratiquement pas de zones carriérées (bassins ou plans d'eau). Cependant, l'importance et la superficie de ces bassins, leur impact éventuel sur le comportement d'un certain nombre d'espèces susceptibles de fréquenter le site Natura 2000, et donc la proximité de ces bassins du site Natura 2000, font qu'il sera sans doute souhaitable de tenir compte de leur existence dans la gestion à venir de la zone. »

Dans le cadre du projet de réhabilitation du site, le projet ne fait pas appel à l'extraction de granulats.

Le terrain du projet de construction sera séparé de la zone NATURA 2000 par route départementale (D1032) qui est un élément fracturant du paysage. Cette rupture empêche une communication directe entre le terrain du site et la zone NATURA 2000.

Compte-tenu de l'implantation du site par rapport à la NATURA 2000, aucun lien physique n'est possible. Et en tout état de cause, le réseau des eaux de surface ne peut pas servir de voie de communication entre le site et la zone.

Les eaux usées seront raccordées au réseau public, dont l'exutoire est la station d'épuration de Noyon qui se rejette dans la Verse.

Le mode de gestion des eaux issues du site GGF permettra de protéger les espaces naturels proches du site. Il n'y aura pas de rejet d'effluents directement dans la NATURA 2000.

Le site ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques susceptibles de présenter une pollution des eaux de pluie de toiture.

Le site aménagera également un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Ainsi en cas de sinistre sur le site, les eaux susceptibles d'être polluées seraient confinées dans un bassin étanche spécifiquement construit pour la rétention des eaux incendie (vannes de barrage manuelle sur le réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées).

Les produits de lavage de type acides et alcalins seront entreposés sur des rétentions étanches et de volumes adaptés.

Le site ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques susceptibles de présenter un risque pour l'environnement ou pouvant affecter l'habitat.

La surface des bâtiments est de 19 230 m² avec une hauteur variant de 7 mètres à 12,5 mètres. Le site ne se trouve pas dans un corridor écologique, de plus les bâtiments sont existants, le projet ne remet donc pas en cause les couloirs de vol des oiseaux. Les bâtiments n'ont pas d'impact significatif sur le déplacement des oiseaux.

Concernant la ZPS, le projet restera sans incidence sur les habitats des espèces concernées étant donné les caractéristiques écologiques de chacune. Le site n'est pas favorable à ce que la cigogne blanche vienne s'installer sur le bâtiment.

Concernant la ZSC, le site ne représente pas d'intérêt pour les poissons, les vertigos, le triton ou le cuivré (pour ce dernier des milieux type prairie-friche peuvent être attractifs mais le terrain est peu favorable).

Concernant les chiroptères, les espèces recensées sont plutôt forestières/bocagères, elles hibernent préférentiellement dans des grottes, des vieux édifices ou même des cavités dans les arbres. Le site ne correspond pas à ce type d'habitat, les milieux qui entourent le bâtiment pourraient ponctuellement représenter une zone de chasse.

En conclusion, il apparaît que le projet GGF n'aura pas d'incidence directe sur la NATURA 2000 et notamment sur les habitats d'intérêt patrimoniaux identifiés à proximité immédiate du site.

16 ANNEXES

16.1 ANNEXE N°1 AVIS DU MAIRE SUR LA CESSATION D'ACTIVITE

Source : Mairie de Noyon

16.2 ANNEXE N°2 CALCULS D9 & D9A

Source : Gellot-Viot Conseil

16.3 ANNEXE N°3 AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS

Source : Mairie de Noyon

16.4 ANNEXE N°4 PROJET CONVENTION DE DEVERSEMENTS DES EFFLUENTS

Source : Suez

17PLANS